

Conseil directeur  
Point 14

CL/205/14b)-R.2  
13 octobre 2019

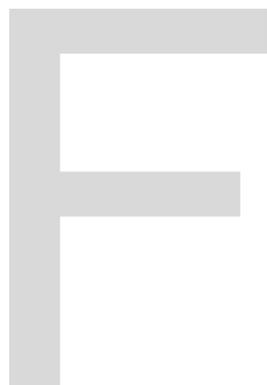
## Comité exécutif et Comité des droits de l'homme des parlementaires

### Rapport sur la mission conjointe en Turquie, 10 au 13 juin 2019



Des photos de Selahattin Demirtaş et Figen Yüksekdağ, dirigeants emprisonnés du parti d'opposition pro-kurde, le Parti démocratique populaire (HDP), sont reproduites sur une banderole lors d'un rassemblement à Istanbul, le 8 avril 2017, de partisans de ce parti et de la campagne en faveur du « hayir » (non) au référendum à venir. Le 16 avril 2017, la Turquie a voté sur la question du changement du régime parlementaire actuel en un régime présidentiel. © YASIN AKGUL/AFP

- |                                       |                                |
|---------------------------------------|--------------------------------|
| TUR-69 - Gülser Yıldırım (Mme)        | TUR-100 - Ayhan Bilgen         |
| TUR-70 - Selma Irmak (Mme)            | TUR-101 - Behçet Yıldırım      |
| TUR-71 - Faysal Sariyıldız            | TUR-102 - Berdan Öztürk        |
| TUR-73 - Kemal Aktas                  | TUR-105 - Erol Dora            |
| TUR-75 - Bedia Özgökçe Ertan (Mme)    | TUR-106 - Ertuğrul Kürkcü      |
| TUR-76 - Besime Konca (Mme)           | TUR-107 - Ferhat Encü          |
| TUR-77 - Burcu Çelik Özkan (Mme)      | TUR-108 - Hişyar Özsoy         |
| TUR-78 - Çağlar Demirel (Mme)         | TUR-109 - Idris Baluken        |
| TUR-79 - Dilek Öcalan (Mme)           | TUR-110 - Imam Taşçier         |
| TUR-80 - Dilan Dirayet Taşdemir (Mme) | TUR-111 - Kadri Yıldırım       |
| TUR-81 - Feleknaş Uca (Mme)           | TUR-112 - Lezgin Botan         |
| TUR-82 - Figen Yüksekdağ (Mme)        | TUR-113 - Mehmet Ali Aslan     |
| TUR-83 - Filiz Kerestecioğlu (Mme)    | TUR-114 - Mehmet Emin Adıyaman |
| TUR-84 - Hüda Kaya (Mme)              | TUR-115 - Nadir Yıldırım       |
| TUR-85 - Leyla Birlik (Mme)           | TUR-116 - Nihat Akdoğan        |
| TUR-86 - Leyla Zana (Mme)             | TUR-118 - Osman Baydemir       |
| TUR-87 - Meral Daniş Beştaş (Mme)     | TUR-119 - Selahattin Demirtaş  |
| TUR-88 - Mizgin Irgat (Mme)           | TUR-120 - Sirri Süreyya Önder  |
| TUR-89 - Nursel Aydoğan (Mme)         | TUR-121 - Ziya Pir             |
| TUR-90 - Pervin Buldan (Mme)          | TUR-122 - Mithat Sancar        |
| TUR-91 - Saadet Becerikli (Mme)       | TUR-123 - Mahmut Toğrul        |



TUR-92 - Sibel Yiğitalp (Mme)	TUR-124 - Aycan Irmez (Mme)
TUR-93 - Tuğba Hezer Öztürk (Mme)	TUR-125 - Ayşe Acar Başaran (Mme)
TUR-94 - Abdullah Zeydan	TUR-126 - Garo Paylan
TUR-95 - Adem Geveri	TUR-128 - Aysel Tuğluk (Mme)
TUR-96 - Ahmet Yıldırım	TUR-129 - Sebahat Tuncel (Mme)
TUR-97 - Ali Atalan	TUR-130 - Leyla Güven (Mme)
TUR-98 - Alican Önlü	TUR-131 - Ayşe Sürücü (Mme)
TUR-99 - Altan Tan	

## Résumé

Du 10 au 13 juin 2019, une délégation du Comité exécutif de l'UIP et du Comité des droits de l'homme des parlementaires s'est rendue en Turquie pour mieux comprendre l'environnement politique et sécuritaire, dans la mesure où celui-ci a une incidence sur les travaux et le fonctionnement du Parlement turc, et pour recueillir des informations de première main en rapport avec les préoccupations formulées par le Comité des droits de l'homme des parlementaires au sujet de 57 parlementaires, anciens et actuels, qui sont tous membres de l'opposition et appartiennent au Parti démocratique populaire (HDP). Ces préoccupations sont principalement liées au non-respect présumé des droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association, à l'immunité parlementaire, à l'absence présumée de procès équitables, aux retards excessifs, ainsi qu'à des arrestations et détentions arbitraires présumées.

La délégation est profondément reconnaissante au Parlement turc, qui, grâce à la participation de son Président ainsi que de la Présidente du Groupe turc auprès de l'UIP, a déployé des efforts considérables pour assurer le bon déroulement de la mission.

Bien qu'elle n'ait pas eu d'informations concrètes durant la mission concernant les cas individuels dont le Comité est saisi, la délégation s'est félicitée d'avoir reçu de la part des autorités turques, notamment du Ministère de la justice, des garanties selon lesquelles des informations sur la base juridique et les faits présentés à l'appui des accusations concernant chaque ancien et actuel parlementaire du Parti démocratique populaire (HDP) seront communiquées au Comité pour lui permettre de réaliser sa propre évaluation en connaissance de cause.

La mission en Turquie a permis à la délégation de mieux comprendre la situation sécuritaire dans le pays. Bien qu'elle estime que les autorités turques ont été confrontées à d'énormes défis en matière de sécurité, la délégation est néanmoins préoccupée par l'approche autoritaire qu'elles ont adoptée pour les relever. Elle considère à cet égard que le grand nombre de décisions sommaires prises suite à la tentative de coup d'État de 2016, en particulier la révocation de milliers de fonctionnaires, de juges, de procureurs et de maires, soulève de graves préoccupations quant à la régularité des procédures. La délégation demande au gouvernement de répondre à ces préoccupations et d'offrir un recours utile à ceux qui ont pu avoir subi un préjudice.

La délégation condamne toutes les formes de terrorisme et se dit fermement convaincue que tous les efforts nécessaires doivent être faits pour que les responsables répondent de leurs actes. Cependant, la délégation estime également que les opérations de sécurité menées par les autorités turques en réponse à des actes ou menaces terroristes doivent être proportionnées et conformes aux normes applicables en matière de droits de l'homme et que toute transgression doit faire l'objet d'une enquête et de sanctions appropriées. À cet égard, la délégation est préoccupée par les informations selon lesquelles les

autorités ne mèneraient pas d'enquêtes véritables et accorderaient une immunité aux forces de sécurité, même lorsque des preuves crédibles de violations sont disponibles.

La délégation a reçu des informations systématiques et détaillées sur le manque présumé d'indépendance du pouvoir judiciaire et l'ingérence de l'exécutif en Turquie. La délégation demande aux autorités de prendre des mesures efficaces pour rétablir les garanties juridiques et ainsi garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis du pouvoir exécutif et de renforcer le Conseil des juges et des procureurs. De telles mesures permettront non seulement de mieux veiller à ce que les procès des parlementaires actuels et anciens du HDP se déroulent dans le respect d'une procédure régulière, mais également de renforcer la confiance du public dans l'appareil judiciaire. La délégation attend avec impatience de savoir si le gouvernement a l'intention d'aborder ces questions dans le cadre de sa nouvelle réforme judiciaire.

La délégation est consciente que de nombreux progrès ont été accomplis au fil des ans en ce qui concerne la promotion des revendications relatives aux droits des Kurdes. Néanmoins, la période qui a suivi la tentative de coup d'État a été marquée par une réaction négative à cet égard et a réduit les perspectives de règlement des questions en suspens. La délégation invite les autorités turques à poursuivre un programme de réforme efficace dans ce domaine, qui devrait également porter sur des questions telles que la décentralisation et l'extension de l'enseignement dans la langue maternelle, conformément aux bonnes pratiques en la matière. La délégation demande également aux organisations politiques kurdes et à la société civile de prendre des mesures concrètes pour aborder ces questions avec les autorités en respectant le cadre constitutionnel et juridique de la Turquie.

La délégation regrette qu'il ne semble pas y avoir de dialogue effectif entre l'AKP et le HDP et estime que de tels échanges sont essentiels, non seulement pour aider à relancer les pourparlers de paix, mais aussi pour promouvoir une compréhension mutuelle et une coopération meilleures. La délégation est préoccupée par les mesures qui auraient été prises pour réduire les fonctions législatives et de contrôle de la Grande Assemblée nationale. La délégation suggère que l'UIP apporte son soutien, si cela est jugé utile, pour promouvoir un meilleur dialogue au parlement et examiner les moyens de renforcer les travaux de l'institution parlementaire.

La délégation est profondément préoccupée par le fait que les autorités présentent systématiquement le Parti des travailleurs du Kustistan (PKK) et le HDP comme une seule et même entité. Il est clair que les deux organisations s'appuient en grande partie sur la même base et poursuivent des objectifs similaires. Cependant, le HDP est un parti politique légal qui ne prône en aucune façon la violence pour atteindre ses objectifs. En fait, à plusieurs reprises, le HDP a dénoncé des actes de violence spécifiques du PKK. Même si l'on reconnaît que le HDP pourrait être plus systématique dans sa désapprobation publique de la violence du PKK, cela ne signifie pas qu'en ne le faisant pas, il collabore avec le PKK ou le soutient. La délégation estime à cet égard qu'il convient d'établir une distinction claire entre responsabilité pénale, d'une part, et responsabilité morale et politique, d'autre part. Dans le même ordre d'idées, la délégation estime que l'invocation des lois antiterroristes n'est pas la meilleure façon de réagir suite aux décisions des parlementaires du HDP d'assister aux funérailles des membres du PKK, aussi moralement et politiquement répréhensible que leur présence à de tels événements puisse être.

La délégation est préoccupée par le cadre juridique mis en place dans le domaine de la liberté d'expression en Turquie et par la manière dont il est utilisé. La délégation reconnaît que des progrès ont été réalisés en 2013. Elle estime toutefois que la Turquie doit répondre aux préoccupations exprimées de longue date par l'UIP ainsi que par les rapporteurs spéciaux des Nations Unies chargés des droits de l'homme et les organisations internationales telles que la Commission de Venise et l'Union européenne au sujet du caractère vague et de la portée des dispositions antiterroristes. La délégation recommande donc aux autorités turques de revoir et de modifier leur législation en vigueur à la lumière de ces préoccupations et de veiller à son application uniforme, équitable et prévisible.

La délégation regrette qu'elle n'ait été autorisée à rendre visite à aucun des parlementaires actuels et anciens du HDP qui se trouvent en détention, bien que sa demande ait été faite bien à l'avance. La délégation rappelle que la possibilité d'effectuer de telles visites, bien que sous une forme limitée et à la toute dernière minute, avait été accordée à l'occasion d'une précédente mission de l'UIP en Turquie, ce qui montre que les autorités turques auraient pu faire preuve de souplesse à ce sujet.

La délégation s'est félicitée de la discussion avec le Vice-Ministre de la justice au sujet des observateurs étrangers aux procès, mais regrette que, même si les procès sont publics en Turquie, les autorités turques ne puissent pas garantir l'accès aux audiences à ces observateurs. À cet égard, la délégation estime que, compte tenu des dépenses et du temps considérables que les observateurs étrangers investissent pour venir en Turquie, les autorités doivent agir plus rapidement et plus résolument pour satisfaire aux demandes concernant la présence aux procès en temps voulu, notamment en agrandissant les salles d'audience et en renforçant les dispositifs de sécurité si nécessaire, et pour communiquer une réponse définitive et positive aux observateurs étrangers bien à l'avance.

## Table des matières

<b>A.</b>	<b>Origine et conduite de la mission</b> .....	1
<b>B.</b>	<b>Exposé des cas et préoccupations du Comité avant la mission</b> .....	2
<b>C.</b>	<b>Informations recueillies pendant la mission</b>	
1.	Les pourparlers de paix, leur rupture et la reprise de la violence.....	4
2.	La situation des Kurdes en Turquie .....	6
3.	L'échec de la tentative de coup d'État de juillet 2016, ses conséquences et ses répercussions .....	6
4.	La relation entre le HDP et le PKK .....	8
5.	Différentes interprétations de la portée de la liberté d'expression .....	9
	• Introduction .....	9
	• Refus présumé de condamner la violence du PKK.....	10
	• Participation aux funérailles des membres du PKK .....	10
	• Cadre législatif.....	10
6.	Liberté de réunion .....	13
7.	Absence de dialogue entre les acteurs politiques à l'intérieur et à l'extérieur du parlement.....	13
8.	La levée de l'immunité parlementaire.....	13
9.	Accès aux centres de détention .....	13
10.	Présence d'observateurs étrangers aux procès .....	13
<b>D.</b>	<b>Observations et recommandations</b> .....	14
<b>E.</b>	<b>Observations communiquées par les autorités</b>	
	• Réponses de la Présidente du Groupe turc de l'UIP.....	17
	• Réponses du Gouvernement turc.....	21
<b>F.</b>	<b>Observations communiquées par le plaignant</b> .....	29

\*

\* \*



## **A. Origine et conduite de la mission**

1. Le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP examine actuellement les cas de 57 personnes – 17 parlementaires en poste et 40 anciens parlementaires, qui sont tous membres de l'opposition et qui appartiennent au Parti démocratique populaire (HDP). Les violations des droits de l'homme présumées dans ces affaires ont trait au non-respect de l'immunité parlementaire, à l'absence de procédure régulière au stade de l'enquête, à l'absence de procès équitable et à des retards excessifs, au non-respect des droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association, à des arrestations et détentions arbitraires, à des mauvais traitements et à des retraits ou suspensions abusifs de mandats parlementaires.

2. Dans sa décision de février 2017, le Comité des droits de l'homme des parlementaires avait suggéré pour la première fois d'envoyer une délégation en Turquie pour obtenir des informations détaillées au sujet de questions qui le préoccupaient et contribuer à faciliter une résolution globale des affaires en cours, notamment par des discussions directes avec toutes les autorités concernées et les autres parties intéressées. Les autorités turques ont par la suite rejeté à deux reprises la demande de mission du Comité au motif que celle-ci « pouvait nuire au processus judiciaire » et qu'elle n'était pas jugée « appropriée ». Les autorités turques ont toutefois approuvé la mission lors de la 138<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP (avril 2018) à condition que la délégation ne cherche pas à rencontrer les parlementaires détenus ou les autorités judiciaires. Toutefois, en mai 2018, les autorités ont annulé la mission du Comité, tout en maintenant la possibilité de l'organiser à une date ultérieure, après l'annonce d'élections anticipées en juin de la même année. En octobre 2018, les organes directeurs de l'UIP ont reformulé l'objet et le cadre de la mission : il s'agirait d'une mission hybride qui aurait pour objectif d'examiner l'environnement politique et sécuritaire général et de se pencher sur certaines préoccupations formulées par le Comité des droits de l'homme des parlementaires. À cette fin, la délégation comprendrait des membres du Comité des droits de l'homme des parlementaires et du Comité exécutif de l'UIP.

3. En décembre 2018, la Présidente du Groupe turc auprès de l'UIP a confirmé par écrit qu'une délégation de l'UIP serait la bienvenue en Turquie, après les élections locales prévues pour le 31 mars 2019, pour rencontrer les autorités judiciaires et exécutives, tout en précisant que les visites aux détenus ne seraient pas possibles. La Présidente de l'UIP, qui serait à la tête de la délégation, et la Présidente du Comité des droits de l'homme des parlementaires ont poursuivi la discussion concernant la mission avec la Présidente du Groupe turc auprès de l'UIP pendant la 140<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP (avril 2019). À cette occasion, la Présidente du Groupe turc a demandé à recevoir une feuille de route énumérant toutes les autorités et personnes que la délégation souhaitait rencontrer, ainsi que les lieux qu'elle souhaitait visiter. Ces informations ont été fournies par le Secrétaire général de l'UIP et il a été convenu que la mission aurait lieu du 10 au 13 juin 2019.

4. À l'issue de consultations avec tous les membres du Comité exécutif et du Comité des droits de l'homme des parlementaires, il a été décidé que la délégation, conduite par la Présidente de l'UIP, Mme G. Cuevas Barron (Mexique), serait composée comme suit : Mme A. Jerkov (Serbie), Présidente du Comité des droits de l'homme des parlementaires, Mme A. D. Mergane Kanouté (Sénégal), membre du Comité exécutif, et M. N. Bako-Arifari (Bénin) et M. D. Carter (Nouvelle-Zélande), membres du Comité des droits de l'homme des parlementaires. La délégation serait accompagnée de M. R. Huizenga, Responsable du programme des droits de l'homme de l'UIP et Secrétaire du Comité des droits de l'homme des parlementaires. Quatre interprètes recrutés localement accompagneraient la délégation pour assurer l'interprétation à partir de l'anglais, du français et du turc ainsi que vers ces langues.

5. La délégation tient à remercier les autorités du pays hôte de leur coopération. Elle remercie tout particulièrement le Président de la Grande Assemblée nationale de Turquie et la Présidente du Groupe turc auprès de l'UIP des efforts qu'ils ont déployés pour garantir le bon déroulement de la mission, qui s'est tenue à Ankara (10-11 juin), à Diyarbakır (12 juin) et à Istanbul (13 juin). La délégation a néanmoins regretté qu'il n'ait pas été possible de rencontrer certains des parlementaires actuels et anciens du HDP qui sont en détention, comme elle l'avait demandé à plusieurs reprises, et de s'entretenir avec le Ministre des affaires étrangères et le Ministre de la justice.

6. La délégation a rencontré les personnes suivantes :

- Autorités parlementaires
  - M. Mustafa Şentop, Président de la Grande Assemblée nationale de Turquie
  - Mme Ravza Kavakci Kan, parlementaire, Présidente du Groupe turc auprès de l'UIP
- Autorités exécutives
  - M. Cengiz Öner, Vice-Ministre de la justice
  - M. Hasan Basri Güzeloğlu, Gouverneur de Diyarbakır
  - M. Selçuk Mızraklı, Maire de la municipalité métropolitaine Diyarbakır
- Autorités judiciaires
  - M. Engin Yıldırım, Vice-Président de la Cour constitutionnelle
- Partis politiques
  - Parlementaires appartenant au Parti du développement et de la justice (AKP), dont la Vice-Présidente du groupe AKP au Parlement, Özlem Zengin, Mme Oya Eronat, Mme Zehra Taşkesenlioğlu Ban, M. Ebubekir Bal, M. Burhan Kayatürk et M. Şeyhmus Dinçel (ancien parlementaire)
  - Parlementaires appartenant au Parti populaire républicain (CHP), dont le Vice-Président du groupe parlementaire du CHP, M. Engin Özkoç, et M. Utku Çakırözer
  - Parlementaires appartenant au Parti démocratique populaire (HDP), y compris la Co-présidente du groupe parlementaire du HDP, Mme Pervin Buldan, et M. Hişyar Özsoy
  - Parlementaires appartenant au Parti d'action nationaliste (MHP), dont le Vice-Président du Groupe parlementaire du MHP, M. Muhammed Levent Bülbül, et M. Erkan Akçay
- Parlementaires concernés, leurs avocats et les membres de leur famille
  - Mme Pervin Buldan, parlementaire
  - M. Garo Paylan, parlementaire
  - Mme Ayşe Acar Başaran, parlementaire
  - M. Hişyar Özsoy, parlementaire
  - M. Berdan Öztürk, parlementaire
- Représentants de la société civile et autres acteurs
  - M. Öztürk Türkdoğan, Président de l'Association des droits de l'homme
  - M. Kerem Altıparmak, avocat et membre du corps professoral de l'Université d'Ankara, Faculté des sciences politiques
  - Autres représentants de la société civile à Diyarbakır et à Ankara
  - Membres de famille de victimes tuées dans des attentats terroristes

## **B. Exposé des cas et préoccupations du Comité avant la mission**

7. Plus de 600 accusations d'actes criminels et de terrorisme ont été portées contre des parlementaires membres du Parti démocratique populaire (HDP) depuis le 15 décembre 2015 après l'adoption d'un amendement constitutionnel autorisant une levée en bloc de l'immunité parlementaire. Des centaines de procès à l'encontre de ces parlementaires et d'anciens parlementaires se déroulent actuellement dans toute la Turquie. Certains des parlementaires sont aussi toujours sous le coup d'anciennes accusations en relation avec le procès en première instance du Groupe des communautés du Kurdistan (KCK), qui est en cours depuis plus de huit ans, tandis que d'autres doivent répondre d'accusations plus récentes. Dans ces autres cas, il semblerait que leur immunité parlementaire n'ait pas été levée.

8. Depuis le début avril 2019, 10 anciens parlementaires demeurent en détention, assortie de conditions restrictives applicables aux suspects et aux condamnés impliqués dans des affaires de terrorisme. Selon l'information communiquée par le plaignant, les tribunaux turcs ont prononcé une dizaine de nouvelles peines d'emprisonnement à l'encontre de parlementaires, anciens et actuels, depuis la 139<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP (Genève, octobre 2018). Les autorités parlementaires ont déclaré ne pas pouvoir confirmer ce chiffre et ont demandé que leur soient fournies des informations supplémentaires pour pouvoir vérifier auprès des autorités concernées.

9. Le plaignant soutient que les accusations portées contre des parlementaires du HDP sont dénuées de fondement et qu'elles violent leurs droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association. Le plaignant affirme que les preuves à charge versées aux dossiers des parlementaires en question concernent des déclarations publiques, des rassemblements et autres activités politiques pacifiques menées dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires et pour promouvoir le programme de leur parti politique. Ces activités consistaient notamment à servir d'intermédiaire entre le PKK et le Gouvernement turc dans le cadre du processus de paix qui s'est déroulé entre 2013 et 2015, à plaider publiquement en faveur de l'autonomie politique et à critiquer la politique menée par le Président Erdoğan en ce qui concerne le conflit en cours dans le sud-est de la Turquie et à la frontière avec la Syrie (en dénonçant notamment les exactions commises par les forces de sécurité turques dans ce contexte). Selon le plaignant, ces déclarations, rassemblements et activités ne sauraient constituer des délits et relèvent de toute évidence de l'exercice des droits fondamentaux des parlementaires, et doivent être protégés à ce titre.

10. Les cas les plus emblématiques sont ceux des deux anciens co-présidents du HDP, M. Selahattin Demirtaş et Mme Figen Yüksekdağ, maintenus en détention. Le 20 novembre 2018, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), après avoir constaté des violations des droits fondamentaux de M. Demirtaş, a ordonné sa libération immédiate. La CEDH a conclu que les prolongations de sa détention provisoire et l'impossibilité en découlant pour M. Demirtaş de participer aux activités parlementaires constituaient une ingérence injustifiée dans la liberté d'expression du peuple et dans le droit d'être élu et de siéger au parlement, et que ces prolongations « poursuivaient un but inavoué prédominant, celui d'étouffer le pluralisme et de limiter le libre jeu du débat politique ». Les autorités turques n'ont pris aucune mesure pour mettre à exécution l'arrêt rendu par la CEDH car ce dernier n'est pas définitif, les deux parties ayant interjeté appel auprès de la Grande Chambre de la Cour.

11. Des condamnations ont été prononcées à l'encontre de Mme Yüksekdağ dans plusieurs affaires et elle fait toujours l'objet de diverses accusations et procédures. Elle a ainsi été privée de sa qualité de membre du HDP et frappée d'une interdiction d'exercer des activités politiques. L'observatrice de procès de l'UIP a rendu son rapport final sur les audiences auxquelles elle a assisté dans le procès de Mme Yüksekdağ, de septembre 2017 à septembre 2018, (assistant également à une audience de décembre 2017 dans l'affaire de M. Demirtaş). Après avoir examiné une traduction des déclarations pour lesquelles Mme Yüksekdağ est mise en cause, l'observatrice a conclu que les éléments de preuve présentés par l'accusation « relèvent clairement du droit légitime [de l'intéressée] d'exprimer ses opinions et, ce faisant, de s'acquitter de son devoir d'appeler l'attention sur les préoccupations de ceux qu'elle représente ». Le rapport a conclu que la perspective d'un procès équitable pour Mme Yüksekdağ - et pour M. Demirtaş - est éloignée et que la nature politique des deux procédures engagées est manifeste. L'observatrice a recommandé à l'UIP de faire preuve de solidarité à l'égard des anciens parlementaires et de rester informée de la situation, en continuant dans la mesure du possible, d'observer les procès.

12. L'examen en interne de 12 décisions rendues par les tribunaux turcs à l'encontre de membres du HDP a abouti à des conclusions analogues. Le pouvoir judiciaire turc, depuis les tribunaux de première instance jusqu'à la Cour constitutionnelle, avait totalement fait fi de la jurisprudence de la CEDH et du principal arrêt rendu par la Cour constitutionnelle turque en matière de liberté d'expression, laquelle s'était prononcée sur le fait de savoir si cette expression avait constitué une incitation à la violence ou l'une des autres infractions reprochées aux parlementaires accusés. L'examen des décisions a conclu que les tribunaux appliquaient une présomption de culpabilité et les parlementaires faisaient l'objet de restrictions et de sanctions plus sévères en raison de leurs fonctions particulières et de leur influence, ce qui allait à l'encontre de la protection spéciale accordée par le droit international à l'expression d'opinions politiques par des personnalités publiques et politiques. Quant à la manière dont les tribunaux turcs interprétaient les lois antiterroristes, elle était arbitraire et imprévisible selon le rapport. Des discours et des actes similaires étaient interprétés de façon radicalement différente selon les juridictions et ce, y compris dans une même décision rendue par un même tribunal.

13. Les autorités turques rejettent fermement toutes ces allégations. Elles ont invoqué l'indépendance du pouvoir judiciaire et la nécessité de riposter aux menaces terroristes et contre la sécurité ainsi que la législation existante, y compris les décrets adoptés dans le cadre de l'état d'urgence, pour justifier la légalité des mesures prises. Elles ont fourni des renseignements détaillés sur « l'amendement constitutionnel provisoire » relatif à l'immunité adopté en mai 2016 par le

parlement, qui permet de poursuivre les parlementaires de tous bords. Elles ont affirmé qu'aucune « chasse aux sorcières » n'est menée contre le HDP en Turquie ; que les femmes parlementaires ne sont pas particulièrement visées ; qu'il n'y a pas de question kurde en Turquie et qu'aucun conflit n'a lieu actuellement dans le sud-est de la Turquie ; qu'il y a cependant effectivement en Turquie un problème de terrorisme dont le PKK et ses « ramifications » sont parties prenantes ; que le HDP n'a jamais dénoncé publiquement les activités violentes du PKK ; que ses membres, y compris des parlementaires, ont fait de nombreuses déclarations à l'appui du PKK et de ses « ramifications » ; qu'ils ont assisté aux obsèques de membres du PKK qui avaient commis des attentats-suicides à la bombe, appelé la population à descendre dans la rue, ce qui avait donné lieu à de violents incidents qui avaient fait des victimes parmi les civils ; que ces faits dépassent les limites acceptables de l'exercice de la liberté d'expression ; que la Cour constitutionnelle a abouti aux mêmes conclusions dans trois affaires et que, dans d'autres affaires, les recours internes n'ont pas encore été épuisés ; que l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'état de droit en Turquie doivent être respectés.

## **C. Informations recueillies pendant la mission**

### **1. Les pourparlers de paix, leur rupture et la reprise de la violence**

14. La délégation de l'UIP a été informée à plusieurs reprises par les autorités turques que le gouvernement combattait les terroristes, à savoir les membres du PKK, qu'il tenait pour responsables des actes de violence épouvantables commis au cours des 35 années précédentes, qui ont fait quelque 50 000 morts. Mme Oya Eronat, membre de l'AKP, a fait à la délégation le récit émouvant du décès de son fils, tué en 2008 dans une attaque du PKK à Diyarbakır. Mme Arife Polat Düzgün, également parlementaire de l'AKP, a décrit à la délégation un massacre perpétré par le PKK dont elle a été témoin. Les deux parlementaires ont fait savoir que, dans le sud-est de la Turquie, le PKK retirait de force des enfants à leurs familles et les formait pour qu'ils deviennent membres de l'organisation. Si un enfant est tué au combat, sa famille devient ennemie du gouvernement, ce qui enclenche un cycle de haine et de violence. Plusieurs parlementaires de l'AKP du sud-est de la Turquie ont souligné qu'ils ont eux-mêmes été menacés par le PKK dans leurs circonscriptions et se sont vus entravés dans leur travail politique.

15. Entre 2013 et 2015, des pourparlers directs et indirects ont eu lieu entre des représentants de l'État turc et le dirigeant du PKK, M. Abdullah Öcalan. Les pourparlers se sont poursuivis jusqu'au 5 avril 2015 sous la forme de réunions de la « Délégation Imrali », qui comprenait, entre autres, M. Selahattin Demirtaş et Mme Pervin Buldan (qui étaient tous deux membres du BDP puis du HDP). Les pourparlers, qui se sont déroulés avec le consentement du Gouvernement turc, ont fourni une plate-forme de dialogue pour discuter des mesures à prendre afin de mettre un terme au conflit armé et de promouvoir un nouveau cadre constitutionnel et législatif pour la Turquie. Dans le contexte du processus de paix, le gouvernement a créé le Conseil des sages et mis en place la Commission sur le processus de négociation sous les auspices de la Grande Assemblée nationale. Pendant le processus de paix, le PKK a déclaré un cessez-le-feu et le Gouvernement turc a suspendu ses opérations de sécurité contre le PKK.

16. Bien que tous les interlocuteurs aient souligné l'importance des pourparlers, les deux parties ont donné des raisons très différentes pour expliquer leur échec. Les partisans du gouvernement ont affirmé que le PKK avait repris les armes et violé l'esprit des pourparlers. À cet égard, la Présidente du Groupe turc auprès de l'UIP a affirmé que le processus de paix avait été une grande chance et que les autorités avaient pris des mesures très prometteuses. Cependant, le PKK, en alliance avec le HDP, avait mis fin aux négociations en recourant à la violence. Elle a dit que le tableau dressé par le HDP et la réalité vécue sur le terrain étaient souvent très différents. En revanche, les interlocuteurs issus du HDP ont dit à la délégation que les pourparlers n'avaient été qu'un outil devant permettre au Président Erdoğan d'obtenir le soutien des Turcs d'origine kurde, mais que lorsque l'intéressé s'est rendu compte que le HDP était grandement salué pour les progrès réalisés, il a décidé de ne plus participer au processus. À cet égard, le HDP a indiqué à la délégation que les élections législatives de juin 2015 avaient constitué un tournant car le parti avait dépassé le seuil considérable de 10 pour cent nécessaire pour entrer à la Grande Assemblée nationale, obtenant environ 13 pour cent des sièges.

17. Depuis la fin du processus de paix, la violence a repris de plus belle, faisant - selon International Crisis Group - quelque 2 400 morts, les deux parties accusant l'une l'autre. Déçus par la rupture des pourparlers de paix, les partisans kurdes ont proclamé, en août 2015, l'autonomie

administrative locale de Sur, un quartier historique à Diyarbakır, ce qui était l'une des nombreuses tentatives d'autonomie dans les villes et villages de la région. Des représentants de la société civile et du HDP ont dit à la délégation que le Gouvernement turc avait réagi par une violente répression. Des couvre-feux généralisés ont été imposés dans plusieurs villes et districts de la région, bloquant une grande partie de Sur, alors que les forces de sécurité turques tentaient de chasser les militants kurdes des zones urbaines. Le Gouverneur de Diyarbakır a déclaré que l'État devait intervenir parce que les terroristes du PKK avaient tenté de déclencher une guerre civile à Sur en creusant des tranchées et érigeant des barricades. Suite à leurs actions, des centaines d'agents de sécurité et de civils ont été tués. Le Gouverneur a fait savoir que des mesures étaient prises pour s'assurer que les responsables répondent de leurs actes. Il a également dit que les parlementaires du HDP n'avaient pas critiqué les actions du PKK, mais les avaient plutôt sanctionnées, notamment au moyen de communiqués de presse.

18. Selon de nombreux interlocuteurs, le début du siège de Kobané en Syrie par l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech) en septembre 2014 fut un tournant et a sans doute marqué la fin des négociations. La ville de Kobané est très proche de la frontière turque et la majorité de sa population est kurde. Les Unités de protection du peuple (YPG), composées principalement de Kurdes et considérées par les autorités turques comme une organisation terroriste pour avoir prétendument soutenu le PKK, ont pris le contrôle de la ville en juillet 2012 pendant la guerre civile en Syrie. Le début du siège de Kobané par Daech a déclenché des appels à la solidarité qui ont été lancés par différentes organisations internationales et organisations de la société civile dans plusieurs villes turques afin de protéger la population civile et de prévenir une catastrophe humanitaire. Parmi ces appels, le tweet suivant a été envoyé depuis le compte Twitter du Siège du HDP le 6 octobre 2014 : « Appel urgent à nos peuples ! Un appel urgent à nos peuples de la part du Comité exécutif central du HDP, qui est actuellement en session ! La situation à Kobané est très grave. Nous demandons à notre peuple de sortir dans les rues et de soutenir ceux qui y sont déjà pour protester contre les attaques de Daech et l'embargo du Gouvernement AKP visant Kobané. » Il est entendu que des communications similaires ont également été faites par le PKK et son antenne urbaine présumée, le KCK. Le 7 octobre 2014, le Conseil du KCK a publié un appel à la résistance. Des représentants de la société civile et des élus politiques de Diyarbakır ont fait savoir que la population turque d'origine kurde s'attendait à ce que le Président Erdoğan vienne au secours de la population kurde à Kobané ou du moins permette aux sympathisants kurdes de traverser la frontière pour apporter leur aide en Syrie. Cependant, le Président Erdoğan a bloqué la frontière, n'est pas intervenu comme demandé et a annoncé le 7 octobre 2014 que Kobané était sur le point de tomber. Dans les jours qui ont suivi, au cours des événements à Diyarbakır qui, selon les représentants de la société civile et du HDP, avaient commencé de manière pacifique, des groupes islamistes (à savoir le « Hezbollah kurde » ou « turc ») ont infiltré les manifestations et ont commis des actes de violence. Une cinquantaine de personnes ont été tuées, de nombreuses autres ont été blessées et de nombreux biens ont été détruits. Les représentants du HDP et de la société civile ont dit à la délégation que de nombreuses victimes étaient des partisans du HDP.

19. Les autorités turques ont affirmé à la délégation que l'appel du HDP était une incitation à la violence, ce qui explique les événements qui se sont ensuite produits dans Diyarbakır. Nombre de représentants de la société civile et de parlementaires du HDP ne partagent pas cet avis. Ils ont dit à la délégation que les actes d'accusation et les décisions judiciaires contre M. Demirtaş, qui était alors Co-Président du HDP, et d'autres personnes se fondaient sur le tweet susmentionné du siège du HDP, qui constituait une preuve de l'appartenance des accusés au PKK/KCK et prouvait que les suspects avaient agi sur leurs ordres, considérant que l'appel du HDP ressemblait à celui lancé par le KCK et le PKK. Néanmoins, il semble que l'accusation n'ait prouvé aucun lien de causalité entre le communiqué du KCK et l'appel du HDP à la solidarité avec Kobané dans aucune des affaires en question. Les tribunaux n'ont pas cherché de preuves concrètes pour prouver que les membres du Comité exécutif central du HDP avaient été informés de l'appel du KCK et qu'ils lui ont répondu.

20. Les autorités parlementaires turques ont organisé une réunion à Diyarbakır entre la délégation et plusieurs familles qui avaient perdu certains de leurs membres du fait des violences, en particulier à l'occasion des événements survenus à Diyarbakır en octobre 2014. Les familles ont fait savoir qu'elles recevaient des menaces depuis le décès de leurs êtres aimés. Elles ont imputé ces exécutions au HDP et au PKK, considérant qu'il s'agissait d'un seul et même organisme, dont les membres étaient prêts à tuer de simples passants et d'innocents partisans de l'AKP.

21. Les parlementaires du HDP ont expliqué à la délégation que leur parti avait soumis à la Grande Assemblée nationale cinq motions distinctes visant à créer une commission d'enquête parlementaire chargée de se pencher sur les incidents de Kobané et de faire éclater la vérité. Ces motions auraient toutes été rejetées par la Grande Assemblée nationale. En outre, ils affirment que le gouvernement n'a répondu à aucune des 11 questions parlementaires que le HDP a soumises depuis 2014 concernant les incidents.

22. Le HDP a également dit à la délégation que des centaines d'attaques avaient été perpétrées contre les bureaux électoraux du HDP à l'approche des élections nationales de juin et novembre 2015 et que plus d'un millier de ses membres avaient été arrêtés dans la seconde moitié de 2015 après la répression menée par le gouvernement suite à l'attentat à la bombe à Suruç en juillet 2015, qui aurait été le fait d'un Turc d'origine kurde lié, selon certaines informations, à Daech, et à la violation du cessez-le-feu entre le gouvernement et le PKK. Le 18 mai 2015, des attentats à la bombe ont été perpétrés simultanément contre les bureaux du HDP dans les villes d'Adana et de Mersin. On ne sait pas exactement qui est responsable de ces attaques, mais certains ont laissé entendre que des groupes nationalistes d'extrême droite turcs auraient pu être impliqués, tandis que d'autres affirment que le Président Erdoğan et d'autres membres haut placés du gouvernement ont peut-être encouragé de tels actes au moyen de déclarations publiques associant le HDP au PKK. Un certain nombre d'attaques semblent avoir été menées en représailles aux actions du PKK. Le 5 juin 2015, un attentat à la bombe a été commis lors du dernier rassemblement électoral du HDP à Diyarbakır, suivi d'un autre attentat à la bombe le 10 octobre 2015 lors d'un rassemblement pour la paix à Ankara, auquel participait le HDP.

## **2. La situation des Kurdes en Turquie**

23. Les parlementaires de l'AKP et du MHP ont expliqué à la délégation qu'avant l'arrivée au pouvoir de l'AKP, il n'était pas possible d'affirmer son identité kurde au sein du Parlement ou d'utiliser la langue kurde. Désormais, on est libre de parler et d'apprendre le kurde et il existe des chaînes de télévision kurdes, ce qui permet aux Kurdes d'exprimer librement leur identité. Le Gouverneur de Diyarbakır a ajouté que le kurde pouvait même être utilisé au cours des campagnes électorales et à des fins médiatiques. Les représentants de l'AKP n'ont pas tardé à souligner que leur parti recevait le plus grand nombre de voix de la part des Kurdes mais qu'il était un parti qui représentait l'ensemble des Turcs. Ils ont également fait valoir que lors des récentes élections locales, le HDP a obtenu le plus grand nombre de voix dans les provinces de l'ouest et non dans le sud-est. Selon eux, cela prouvait que les personnes qui souffraient du terrorisme voyaient que le HDP ne faisait pas progresser les choses, contrairement à l'AKP, qui veillait au développement et à la prestation efficace des services publics.

24. Les autorités ont qualifié l'« identité turque » de moteur essentiel de l'édification de la nation turque et ont estimé que la question des « identités ethniques » était source de division et affaiblissait la nation unifiée. En réponse aux questions de la délégation, les autorités ont toutes souligné qu'il n'y avait pas de « question kurde », que la Constitution n'était pas discriminatoire, que tous les citoyens turcs étaient traités sur un pied d'égalité et que les quelque 83 millions d'habitants de la Turquie formaient une seule nation. Les représentants du MHP ont souligné que personne n'est éduqué dans sa langue maternelle, l'enseignement scolaire étant entièrement dispensé en turc : ce principe s'applique à toutes les communautés linguistiques du pays et ne vise donc en aucune manière les Kurdes.

## **3. L'échec de la tentative de coup d'État de juillet 2016, ses conséquences et ses répercussions**

25. Le 15 juillet 2016, un groupe de hauts fonctionnaires militaires, qui auraient été affiliés au mouvement Gülen, a raté un coup d'État visant à renverser le Gouvernement turc. De nombreux bâtiments, dont la Grande Assemblée nationale et le bâtiment présidentiel, ont été bombardés et des routes et des ponts ont été bloqués. La tentative de coup d'État, qui a duré moins de 24 heures, a fait quelque 250 morts et de nombreux blessés parmi les civils. Après la répression du coup d'État, un grand nombre de personnes ont été arrêtées et placées en détention. Le 20 juillet 2016, le Conseil des ministres turc, dirigé par le Président, a déclaré l'état d'urgence. Les 21 et 22 juillet 2016, les autorités turques ont fait savoir à l'ONU et au Conseil de l'Europe que la Turquie avait dérogé à certaines des obligations qui lui incombent au titre de la Convention européenne des droits de

l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En vertu de l'état d'urgence, 32 décrets-lois ont été adoptés.

26. La délégation a été informée à plusieurs reprises des conséquences considérables de la mise en œuvre de l'état d'urgence et des décrets, qui ont débouché sur le licenciement de plus de 135 000 fonctionnaires et de près de 4 400 juges et procureurs ainsi que la fermeture de nombreux médias de premier plan. Une Commission d'enquête sur les mesures prises en vertu de l'état d'urgence, créée en mai 2017 pour examiner les plaintes concernant la mise en œuvre de telles mesures, s'est montrée largement inefficace, selon les personnes directement concernées, qui ont toutes souligné le caractère arbitraire des procédures. Bien que l'état d'urgence ait été levé le 18 juillet 2018, le Parlement turc a adopté le 25 juillet 2018 la loi N° 7145 portant modification à certaines lois et décrets-lois, qui stipulait que des mesures importantes adoptées pendant l'état d'urgence continueraient d'être appliquées durant encore au moins trois ans. Il s'agissait notamment de l'extension de la garde à vue à 12 jours, de la possibilité pour les gouverneurs d'interdire à certaines personnes de se rendre dans certains lieux, de décréter un couvre-feu et de restreindre les manifestations, des restrictions aux garanties de procès équitable et la possibilité de licencier davantage de fonctionnaires.

27. Les autorités turques ont évoqué à plusieurs reprises les conséquences du coup d'État raté, tant en termes de victimes faites au cours de cet événement que de répercussions sur les institutions publiques turques, qu'elles estimaient avoir été largement infiltrées par le mouvement Gülen. Le HDP et d'autres acteurs ont dit à la délégation que chaque partie avait immédiatement pris position vis-à-vis de l'échec du coup d'État. Ils ont souligné que celui-ci avait été déjoué à peine avait-il été lancé, qu'il ne mettait en cause qu'un petit groupe d'officiers et que l'état d'urgence et les décrets ultérieurs constituaient une riposte totalement disproportionnée et largement arbitraire, principalement destinée à régler des comptes et à soumettre les institutions publiques turques au Président Erdoğan et à l'AKP. Certains représentants de la société civile ont souligné que moins de 12 heures après l'échec du coup d'État, 2 500 juges ont été suspendus et que, dans un premier temps, en vertu de l'état d'urgence, les nouveaux juges n'avaient plus besoin de passer l'examen précédemment requis. Le Vice-Ministre de la justice a dit à la délégation qu'il était difficile de remplacer les juges et procureurs révoqués, mais a souligné que les autorités faisaient tout leur possible pour former correctement leurs remplaçants. Le HDP et d'autres acteurs ont fait savoir à la délégation que nombre des nouveaux juges et procureurs étaient membres de l'AKP et ont souligné que tous les membres de la Cour de cassation et du Conseil d'État avaient été révoqués. Ils ont soutenu qu'aucun juge ne s'opposerait jamais au Président Erdoğan. Les jugements prononcés par la Cour constitutionnelle en faveur de deux journalistes en 2016 (voir les affaires Can Dündar et Erdem Gül) ne visaient qu'à satisfaire le Conseil de l'Europe et, d'après les interlocuteurs, n'entraînaient aucune conséquence substantielle et durable. Les interlocuteurs ont souligné que la décision de la Cour constitutionnelle avait été critiquée publiquement et sévèrement peu de temps après par le Ministre de la justice et le Président, ce dernier déclarant qu'il « n'acceptait pas et ne respectait pas » la décision de la Cour constitutionnelle. Par la suite, le tribunal de première instance a reproché à la Cour constitutionnelle d'avoir outrepassé ses limites juridictionnelles, en des termes qui semblaient évoquer les observations faites précédemment par le Président et le Ministre de la justice. Ce n'est là qu'un exemple parmi d'autres montrant qu'il y a eu ingérence de l'exécutif dans le travail des tribunaux.

28. Plusieurs représentants d'organisations de la société civile ont affirmé que la Turquie était devenue, en grande partie à cause des modifications constitutionnelles qui ont suivi le référendum d'avril 2017, un régime autoritaire concentrant tout le pouvoir entre les mains du Président Erdoğan, qui est également le dirigeant de l'AKP, le parti au pouvoir. Ils ont rappelé que la Commission européenne pour la démocratie par le droit, également connue sous le nom de Commission de Venise, et l'Union européenne avaient exprimé à plusieurs reprises leur préoccupation quant au respect de l'état de droit en Turquie. Ils ont également affirmé que la Grande Assemblée nationale ne fonctionnait pas correctement : non seulement le nouveau système présidentiel avait restreint les fonctions de contrôle et de législation du parlement, mais en outre la Grande Assemblée nationale avait modifié son règlement intérieur pour renoncer aux auditions de ministres et exclure les organisations de la société civile du processus consultatif mené par les commissions parlementaires dans le cadre de l'élaboration des lois.

29. Le Vice-Ministre de la justice a dit à la délégation qu'en mai 2019, le Président Erdoğan avait annoncé un ensemble de réformes judiciaires visant, entre autres, à simplifier et à accroître la transparence des procédures judiciaires, à simplifier les procédures, à faciliter l'accès à la justice,

notamment par le recours à des mécanismes alternatifs de règlement des différends, et à faire respecter davantage le principe d'un procès équitable.

30. Les représentants de la société civile et le HDP ont fait savoir à la délégation qu'ils étaient sceptiques à l'égard de la réforme, se demandant sérieusement, à la lumière des réformes judiciaires antérieures, si celle-ci permettrait d'apporter les amendements nécessaires à la législation antiterroriste en vigueur et de porter modification à la Constitution pour promouvoir un meilleur respect de l'état de droit, en particulier compte tenu du fait que, selon eux, l'exécutif s'immisçait fortement dans le fonctionnement du système judiciaire.

31. Plusieurs interlocuteurs du HDP, en particulier à Diyarbakır, ont mis l'accent sur le système des administrateurs nommés par le gouvernement - le kayyum - qui était en place dans la région depuis 2016 pour remplacer les maires du HDP dûment élus. La délégation a appris qu'au total le gouvernement avait procédé à des remplacements dans 95 municipalités et arrêté 100 maires soupçonnés d'avoir des liens avec le PKK. Tandis que des responsables politiques pro-kurdes avaient déjà été emprisonnés pour des motifs liés au terrorisme, la mise en place du kayyum en 2016 était sans précédent en ce sens qu'elle visait directement les représentants locaux. Le gouvernement a affirmé que la mise en œuvre du kayyum était nécessaire après les affrontements urbains entre les militants liés au PKK et les forces de sécurité, qui ont fait rage dans la région après la rupture des pourparlers de paix en 2015. Le gouvernement a allégué que les conseils dirigés par le HDP soutenaient le PKK et que les combattants utilisaient des pelleteuses municipales pour ériger les barrages. En outre, le gouvernement a soutenu que l'administration du kayyum apportait des services indispensables et une plus grande sécurité à la région, ce que conteste le HDP, affirmant que le kayyum se souciait peu de représenter les préoccupations locales et se comportait comme un simple gouverneur. Les autorités, y compris le Gouverneur de Diyarbakır, ont également dit à la délégation que la destitution des maires avait visé non seulement le HDP mais aussi l'AKP, et que le seul motif d'une destitution était la commission, par un maire, d'actes contraires à la loi. D'autres ont confirmé que certains maires de l'AKP avaient également été concernés, mais seulement parce qu'ils avaient décidé de ne plus suivre les ordres du Président Erdoğan, sans commettre aucune infraction.

32. Le 31 mars 2019, de nouvelles élections locales ont eu lieu en Turquie et de nombreux électeurs sont allés aux urnes pour remplacer les administrateurs nommés par le gouvernement. Cependant, dans le sud-est, alors qu'il a obtenu davantage de votes dans certaines provinces, le HDP a également perdu les provinces clés de Şırnak, Ağrı et Tunceli. Le parti a réussi à conserver le contrôle de la majorité des provinces de la région, remportant huit provinces, dont les très importantes zones métropolitaines de Diyarbakır, Mardin et Van. Toutefois, plusieurs interlocuteurs du HDP ont fait part à la délégation de leur préoccupation quant à la question de savoir si le HDP serait autorisé à continuer de gérer les municipalités qu'il a gagnées le 31 mars 2019. Leurs craintes se sont avérées lorsque, le 19 août 2019, le Ministère de l'intérieur a décidé de démettre trois maires HDP de la région, dont le maire HDP de Diyarbakır, que la délégation a rencontré. Le Gouverneur de Diyarbakır nommé par le Gouvernement, que la délégation a également rencontré, a ensuite été nommé administrateur.

#### **4. La relation entre le HDP et le PKK**

33. Le HDP est un parti légal, formé en 2013 en tant qu'alliance de Kurdes, d'autres minorités nationales, de groupes de femmes, de groupes écologistes et d'autres acteurs de la gauche. Le HDP a essayé de séduire tous les Turcs, en plus de son électorat de base, qui est typiquement kurde, dans le sud et le sud-est de la Turquie, et a présenté plusieurs candidats représentant des minorités ethniques aux élections législatives nationales depuis sa création. Conformément à son document fondateur, le HDP perçoit l'histoire de l'humanité comme une « histoire de luttes » dans le cadre de la « quête d'égalité, de liberté et de justice » et invite la société à combattre « les forces racistes, nationalistes, militaristes, sexistes, conservatrices et pro-marché ». Une section spéciale du document est consacrée à la « question kurde » et aux droits des minorités en général. Le manifeste du HDP ne tolère ni ne préconise en aucune façon le recours à la violence. Le HDP vise à empêcher l'État d'imposer une identité et soutient le droit de chacun de développer sa propre identité, sa culture et surtout sa langue maternelle « dans un cadre d'autonomie ». Alors que le manifeste du HDP en dit peu sur la manière de réaliser les aspirations kurdes à l'autonomie (grâce à l'indépendance, à l'autonomie ou, au moins, à une forte décentralisation), il évoque l'autonomisation des gouvernements locaux. Le manifeste appelle également à la ratification de la Charte européenne de l'autonomie locale.

34. Plusieurs autorités turques ont indiqué à la délégation que c'est M. Öcalan qui a eu l'idée de créer un parti politique kurde. Selon elles, le HDP et le PKK avaient des liens étroits, le premier étant l'aile politique du second. Il a donc été dit que les parlementaires du HDP avaient toujours le PKK à l'esprit et que les candidats politiques de ce parti ne prenaient pas leurs décisions en toute indépendance. À cet égard, plusieurs interlocuteurs officiels ont déclaré que le HDP avait peur du PKK et était obligé de suivre ses ordres. En outre, ils ont affirmé qu'il existait des liens familiaux interorganisations forts et donc des allégeances, car les membres d'une même famille pouvaient travailler soit pour le HDP, soit pour le PKK.

35. La délégation a demandé à l'actuelle Co-Présidente du groupe du HDP au Parlement si elle définirait le PKK comme une organisation terroriste. Elle a répondu qu'examiner la situation en Turquie du seul point de vue de la sécurité et qualifier le PKK d'organisation terroriste ne résoudrait pas le problème lié à la protection des droits et de l'identité de la population kurde. Elle s'est empressée d'ajouter que le refus de qualifier le PKK d'organisation terroriste était souvent présenté par les autorités comme la preuve que le HDP soutenait le terrorisme. Elle a déclaré que le HDP n'avait aucun lien avec le PKK et que la « question kurde » pouvait être résolue en parlant à M. Öcalan.

36. Le Président de la Grande Assemblée nationale a souligné que tous les parlementaires ont fait le serment de respecter la Constitution et la législation du pays. Il a souligné à cet égard qu'il était important que les responsables politiques donnent le bon exemple et transmettent un message de paix aux jeunes générations. La conviction communément répandue parmi les autorités turques était que le PKK utilisait de plus en plus des moyens politiques, par l'intermédiaire du HDP, pour obtenir davantage de soutien pour son programme, notamment auprès de la communauté internationale. À cet égard, les autorités ont insisté sur la formidable capacité du PKK et du HDP à manipuler l'opinion publique internationale et les organisations internationales. Le Président de la Grande Assemblée nationale a fait valoir que tous les cas turcs dont était saisi le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP concernaient des membres du HDP, alors même que des parlementaires d'autres partis seraient également victimes de violations des droits de l'homme. Il a fait observer que ces derniers n'avaient toutefois pas pris contact avec le Comité. Il a dit que le fait que les cas relatifs aux parlementaires du HDP aient été soumis par la direction du HDP au Comité en un dossier unique montrait qu'il s'agissait d'une décision du parti et non d'une décision des personnes concernées. Il a dit estimer que cette approche témoignait des efforts déployés par le parti pour utiliser toutes les plates-formes internationales disponibles à des fins politiques.

37. En réponse à une question de la délégation sur les raisons pour lesquelles elles ne supprimaient pas le HDP si elles pensaient qu'il collaborait avec le PKK, les autorités ont répondu que les prédécesseurs du HDP avaient été démantelés pour ce motif mais que désormais il était plus indiqué de mettre l'accent sur la responsabilité individuelle des membres du parti lorsqu'ils violaient une loi. À cet égard, les autorités ont également mentionné que des parlementaires du HDP étaient parfois entendus et vus tandis qu'ils tenaient des propos qui dépassaient le cadre établi par le manifeste de leur parti.

## **5. Différentes interprétations de la portée de la liberté d'expression**

- Introduction

38. Les autorités turques ont affirmé qu'il était nécessaire de protéger les droits de l'homme des parlementaires, mais qu'il était tout aussi important, sinon plus, de protéger le droit des citoyens à la vie. Certaines autorités turques ont établi un parallèle avec les actes terroristes commis par Daech dans le monde occidental afin que la délégation puisse mieux comprendre et appuyer leur opinion selon laquelle le terrorisme constitue une menace grave pour la société turque et doit être combattu avec détermination. Plusieurs autorités turques, dont le Président de la Grande Assemblée nationale, ont souligné que la Turquie se trouvait au centre d'une zone d'instabilité, créée notamment par la guerre en cours en Syrie, l'émergence de nouvelles organisations terroristes, telles que les Unités de protection du peuple (YPG), la branche syrienne présumée du PKK, et l'arrivée en Turquie de 3,5 millions de réfugiés syriens. Le Président de la Grande Assemblée nationale a déclaré que la Turquie encourageait la paix sur son territoire, dans la région et dans le monde entier, en luttant contre le terrorisme et en utilisant les canaux de la diplomatie multilatérale pour trouver des solutions concrètes et durables. Certains parlementaires de l'AKP ont également affirmé qu'à une époque où

elles n'étaient pas autorisées à porter le foulard, les femmes membres de l'AKP protestaient contre la manière dont elles étaient traitées, mais toujours pacifiquement, contrairement au HDP qui recourait à la violence.

39. Les autorités turques ont affirmé que les accusations de terrorisme à l'encontre des parlementaires du HDP pouvaient être fondées sur diverses activités, telles que des discours, la participation à des funérailles et une aide concrète aux membres du PKK. Les parlementaires du HDP ont dit à la délégation que les collègues de leur parti faisaient face à des accusations et à des poursuites pour avoir défendu leurs opinions politiques, par exemple pour avoir simplement dit « Kurdistan » ou « honorable Öcalan » ou pour avoir protesté contre le placement à l'isolement de ce dernier en prison.

40. Les autorités turques ont évoqué le cas concret de M. Sarıyıldız, parlementaire du HDP, accusé d'avoir « fourni des armes à une organisation terroriste » sur la base d'informations selon lesquelles, en janvier 2015, il aurait été établi que l'intéressé avait l'intention d'envoyer des armes au YPG et qu'il s'était rendu en voiture à Ceylanpınar dans un véhicule qui avait été acheté à deux suspects, puis enregistré en son nom. Toutefois, les parlementaires du HDP ont expliqué à la délégation qu'il n'y avait rien dans l'acte d'accusation contre M. Sarıyıldız qui indiquait qu'il aurait transporté des armes pour les combattants du PKK ou du YPG.

- Refus présumé de condamner la violence du PKK

41. Une observation récurrente des autorités était que le HDP ne condamnait pas les actions du PKK. Le HDP a toutefois présenté des documents qui montrent qu'à plusieurs reprises, le parti a dénoncé des actes de violence spécifiques du PKK. La Co-Présidente du groupe du HDP au parlement a dit à la délégation que le HDP condamnait toutes les violences, y compris celles commises par le PKK et celles visant les soldats turcs.

- Participation aux funérailles des membres du PKK

42. Tout au long de la mission, les autorités turques ont fait valoir que des membres du HDP avaient assisté aux funérailles de « terroristes du PKK » et que cela montrait clairement qu'il existait une forte convergence entre les deux organisations. Les autorités ont cité plusieurs exemples concrets, comme le cas de la parlementaire HDP Tuğba Hezer qui, le 22 février 2016, avait assisté aux funérailles d'un membre du PKK, auteur de l'attentat d'Ankara qui avait fait 39 morts quelques jours auparavant, soit le 17 février. L'attentat-suicide avait visé des autobus transportant des militaires alors qu'ils étaient dans un embouteillage dans une rue très fréquentée au cœur du district gouvernemental de Çankaya, à quelques minutes de la Grande Assemblée nationale. Les Faucons de la liberté du Kurdistan (TAK), un groupe associé au PKK, avaient revendiqué l'attentat quelques jours plus tard, le qualifiant d'attaque de représailles pour le massacre de civils dans la province de Cizre, dans le sud-est de la Turquie. Le public aurait été indigné par la décision de Mme Hezer d'assister aux funérailles. En plus de cet exemple et d'autres exemples spécifiques, plusieurs représentants des autorités ont affirmé qu'en octobre 2015, le Co-Président du HDP de l'époque, M. Demirtaş, avait menacé les membres du parti qui n'avaient pas assisté aux funérailles des membres du PKK, leur faisant craindre une enquête et d'éventuelles sanctions disciplinaires.

43. Les parlementaires du HDP ont expliqué à la délégation que leur présence à de telles funérailles était justifiée, voire obligatoire : il s'agissait de partager la douleur des familles des défunts, peu importe les actes commis, étant entendu que « les morts ne pouvaient plus être jugés ». En étant présents, ils n'avaient pas l'intention de justifier les actes incriminés, puisque le HDP s'oppose à l'utilisation de toute forme de violence. Les parlementaires du HDP ont affirmé que les parlementaires de l'AKP ont également présenté leurs condoléances aux familles des personnes décédées dans leur circonscription. Les parlementaires du HDP ont par ailleurs souligné que la Cour européenne des droits de l'homme a établi que la participation à de telles funérailles n'était pas une infraction.

- Cadre législatif

44. Le Chef du Département des droits de l'homme du Ministère de la justice a expliqué à la délégation que la législation turque n'était pas différente de celle des pays européens en matière de liberté d'expression et que ce droit essentiel était pleinement protégé en Turquie.

45. À l'heure actuelle, la législation turque sur la lutte contre le terrorisme se compose de deux lois distinctes : le Code pénal turc (loi N° 5237) et la loi antiterroriste (N° 3713). La délégation a été informée du contenu précis de ces instruments au regard de leur impact sur la liberté d'expression. Des avocats spécialisés dans la défense des droits de l'homme et des organisations de la société civile ont dit clairement et à maintes reprises à la délégation que l'article premier de la loi antiterroriste définit le terrorisme de manière large et vague, sans inclure la composante de la violence. L'article 2 de la même loi est également rédigé en des termes très vagues et donne une définition indirecte de l'appartenance à une organisation illégale. Le paragraphe 2 de l'article 7, qui interdit la diffusion de matériels de propagande pour une organisation terroriste, est tout aussi problématique. Les mêmes interlocuteurs ont également indiqué à la délégation que le Code pénal (loi N° 5237) avait été rédigé de telle sorte que la loi antiterroriste était en fait superflue et que les paragraphes 6 à 8 de l'article 220 et le paragraphe 3 de l'article 314 du Code pénal relatifs à l'appartenance (indirecte) à une organisation illégale étaient particulièrement préoccupants.

46. En 2013, la Turquie a modifié certaines de ses lois avec pour objectif déclaré de garantir un meilleur respect de la liberté d'expression. Toutefois, de nombreux interlocuteurs ont fait part à la délégation de leur préoccupation quant au fait que l'article 301 du Code pénal sur le dénigrement de la nation turque et l'article 125 sur la diffamation était toujours en vigueur, malgré la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, et que plusieurs autres articles modifiés du Code pénal pouvaient encore déboucher sur des dérives et donc de possibles atteintes au droit à la liberté d'expression. Il s'agit notamment de l'article 215 sur l'éloge d'un crime ou d'un criminel et de l'article 318 sur la dissuasion de servir dans l'armée. S'agissant de la loi antiterroriste, les modifications apportées au paragraphe 2 de l'article 6 sur l'impression ou la publication de déclarations ou de communiqués d'organisations terroristes et au paragraphe 2 de l'article 7 sur la propagande en faveur d'une organisation terroriste garantissent que seules les déclarations s'apparentant à une contrainte, à un acte violent ou à une menace seront passibles de poursuites en vertu de ces dispositions. Toutefois, bien que les modifications aient réduit la portée des infractions, le nouveau texte a été jugé encore trop général, car il comprend les notions vagues de coercition et de menace sans préciser de lien avec la violence.

47. Les modifications apportées en 2013 ont par ailleurs empêché l'utilisation de ces articles et de certaines infractions prévues par la loi relative aux réunions et manifestations en conjonction avec le paragraphe 6 de l'article 220 du Code pénal sur la commission d'un crime au nom d'une organisation terroriste, ce qui a permis de punir des personnes comme si elles étaient membres d'une organisation terroriste. Bien que cette modification ait été bien accueillie, elle n'abordait pas le problème plus général des poursuites engagées pour appartenance à une organisation terroriste en vertu de l'article 314 du Code pénal ou d'autres dispositions connexes. De nombreux interlocuteurs ont dit à la délégation que le Code pénal turc ne prévoyait ni une définition juridique d'une organisation ou d'un groupe armé ni le délit que constituait l'appartenance à de telles entités. Ils ont affirmé que l'absence de définitions juridiques conduisait à des mesures arbitraires et à des violations, et qu'en raison des termes vagues dans lesquels étaient rédigées les dispositions pénales concernant la sécurité de l'État et le terrorisme, et de leur interprétation trop large par les juges et procureurs turcs, chaque personne qui critiquait le gouvernement pouvait être victime de harcèlement judiciaire.

48. À cet égard, des représentants de la société civile, des avocats des droits de l'homme et des membres de l'opposition politique ont fait remarquer à la délégation que les restrictions actuelles à la liberté d'expression constituaient une menace réelle pour la démocratie en Turquie, les autorités s'appuyant notamment sur une législation qui restreignait excessivement la participation à des réunions et punissait les insultes envers la nation turque et le Président, ainsi que la diffusion de matériels de propagande terroriste. Selon un avocat des droits de l'homme, l'imprécision du droit pénal turc était l'un des principaux problèmes. Une étude (1992-2007) sur l'application en Turquie de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans le domaine de la liberté d'expression a montré que les dispositions législatives internes se sont quelque peu améliorées, y compris suite aux modifications apportées en 2013, notamment au Code pénal et à la loi antiterroriste, mais que le pouvoir judiciaire avait trouvé d'autres moyens, en s'appuyant sur d'autres lois, pour sanctionner l'exercice légitime de la liberté d'expression. Il a dit qu'il était souvent très difficile de savoir à l'avance quel discours conduirait à une action pénale et en vertu de quelles dispositions législatives. Il a également souligné à cet égard que les paroles prononcées aujourd'hui pouvaient amener leur auteur en prison dans six ans et que, de même, on pouvait être arrêté aujourd'hui pour quelque chose que l'on a dit il y a six ans. En outre, les peines étaient très variées et des faits et des

circonstances semblables donnaient lieu à des décisions judiciaires très différentes. Il a indiqué à la délégation qu'en 2016 seulement, 468 000 personnes avaient fait l'objet d'une enquête au titre de l'article 214 du Code pénal pour avoir participé à une organisation terroriste, 38 000 personnes pour avoir insulté le Président et 214 000 personnes pour avoir fait de la propagande terroriste. L'avocat des droits de l'homme a mis l'accent sur le cas de M. Demirtaş : il n'avait fait l'objet d'aucune procédure judiciaire au demeurant, puis, soudainement, en l'espace de quatre mois, a été confronté à des dizaines de poursuites pénales. Bien qu'aucune d'entre elles ne concernât la direction d'un groupe terroriste ou l'appartenance à un groupe terroriste, les autorités avaient compilé 31 dossiers pour faire valoir que, considérés dans leur ensemble, ces dossiers prouvaient le contraire.

49. La délégation a entendu parler à plusieurs reprises de la pétition pour la paix « Nous ne serons pas parties à ce crime », qui a été signée initialement par 1 128 universitaires, puis a recueilli 2 020 signatures dans les semaines suivant sa publication, en janvier 2016. La pétition dénonçait les violations présumées des droits de l'homme commises par le gouvernement dans les régions kurdes de Turquie, demandait que des observateurs nationaux et internationaux indépendants aient accès à ces régions et appelait à une paix durable. Depuis lors, les signataires ont fait l'objet d'une série de mesures, notamment d'enquêtes pénales et administratives, de placements en détention, de licenciements et de révocation de passeports.

50. Des parlementaires du CHP ont indiqué à la délégation que les restrictions à la liberté d'expression ne visaient pas spécifiquement les parlementaires du HDP, et que les parlementaires du CHP, et plus généralement toute personne s'opposant au gouvernement, s'exposaient à des représailles. Ils ont évoqué le cas de l'ancien parlementaire du CHP Eren Erdem, qui avait été arrêté en juin 2018 pour terrorisme dans le cadre de son implication présumée dans le mouvement Gülen. Selon les parlementaires du CHP, il a été longtemps maintenu en détention. Après que le tribunal eut décidé en janvier 2019 de le libérer en attendant son procès, il a été immédiatement arrêté de nouveau à la demande du Procureur général. Selon le CHP, leur ancien collègue était détenu en l'absence de toute preuve concrète sérieuse, étant donné que les autorités s'étaient référées à un témoin anonyme qui avait dit que sa déclaration avait été faite sous la contrainte. Ils ont également souligné que les accusations étaient illogiques puisque M. Erdem avait écrit un livre en 2016 critiquant l'idéologie et les activités du mouvement Gülen.

51. La délégation a également évoqué des affaires concernant la liberté d'expression, dont était saisie la Cour constitutionnelle. Elle a appris que la Cour tenait pleinement compte de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme. La Cour avait adopté une approche générale selon laquelle seuls les propos qui incitaient à la violence devaient être sanctionnés. Les parlementaires du HDP étaient libres de soutenir les mêmes idées que le PKK ; la question principale était de savoir s'ils allaient recourir à la violence. La Cour a souligné que les affaires dont elle était saisie étaient souvent complexes. Dans le cas de M. Demirtaş, elle avait estimé que les actes dépassaient le cadre de la protection car il avait incité à la violence, en faisant tout particulièrement référence au tweet envoyé depuis le siège du HDP en octobre 2014. En revanche, la Cour avait conclu que l'interdiction du livre de M. Öcalan constituait une violation de sa liberté d'expression, car le message principal était axé sur une solution pacifique. De même, dans plusieurs autres affaires où il n'y avait pas eu incitation à la violence, la Cour a jugé que les restrictions imposées au droit à la liberté d'expression étaient inacceptables.

52. Les parlementaires de l'AKP ont affirmé que l'opposition jouissait pleinement de sa liberté d'expression à la Grande Assemblée nationale et qu'elle s'en prenait souvent au gouvernement et aux parlementaires de l'AKP, les qualifiant de « prétendus » Président, parlementaires et forces de police. Cependant, les parlementaires de l'AKP ont également estimé que la liberté d'expression au parlement n'était pas absolue. Par exemple, une remarque d'un parlementaire de l'opposition qui avait dit que « le partisan le plus efficace de Gülen était le Président du Parlement » avait conduit à une sanction disciplinaire. S'agissant spécifiquement du cas du parlementaire HDP Garo Paylan et sa plainte selon laquelle il aurait été pénalisé au parlement pour avoir exercé sa liberté d'expression, la Présidente du Groupe turc auprès de l'UIP a dit que l'utilisation de jurons et d'expressions dénigrant la nation n'était pas tolérée. M. Paylan avait contesté cette interprétation des événements au parlement. Il a également indiqué à la délégation qu'il était visé par 14 affaires judiciaires injustifiées concernant l'exercice légitime de sa liberté d'expression. Il jouissait toujours de l'immunité parlementaire, mais craignait d'être poursuivi après la fin de son mandat, sinon avant.

## **6. Liberté de réunion**

53. Au cours de la mission, la question de la liberté de réunion a été soulevée à plusieurs reprises. Plusieurs représentants de la société civile et parlementaires du HDP ont souligné que, face à la répression de l'État, les manifestations étaient devenues une chose du passé. Selon eux, ils n'ont été autorisés à organiser qu'une seule manifestation en bonne et due forme, à savoir celle du 1<sup>er</sup> mai 2019, depuis la levée de l'état d'urgence en juillet 2018. Ils ont dit que la situation était encore pire à Diyarbakır, où, par exemple, les « mères du samedi » ne pouvaient plus se réunir. Les manifestants n'avaient pas besoin d'autorisation pour se rassembler, devant seulement informer les autorités, mais en réalité l'autorisation était toujours requise et systématiquement refusée.

54. Le Gouverneur de Diyarbakır a toutefois déclaré qu'il n'y avait pas de restrictions injustifiées au droit à la liberté de réunion. Il a ajouté que cela ne signifiait pas que toute réunion était autorisée. Il a fait valoir que « le statut de parlementaire ne donne pas le droit de déambuler sur une voie de circulation dense ou juste devant un palais de justice, empêchant les activités légales de se dérouler ». Il a également fait référence à des manifestations qui ont commencé légalement, mais sont ensuite devenues violentes en établissant des parallèles avec ce qui se passait à Paris.

## **7. Absence de dialogue entre les acteurs politiques à l'intérieur et à l'extérieur du parlement**

55. La délégation a été informée à plusieurs reprises qu'il y avait peu de dialogue entre les partis de la majorité et ceux de l'opposition. Cela valait tant pour la situation à la Grande Assemblée nationale que pour les relations au niveau local. Par exemple, lors de la visite de la délégation à Diyarbakır, il est apparu que le maire HDP de Diyarbakır et le Gouverneur, nommé par le gouvernement, ne tenaient pas de réunions régulières.

## **8. La levée de l'immunité parlementaire**

56. À plusieurs reprises au cours de la mission, les interlocuteurs ont rappelé que le 20 mai 2016, la Grande Assemblée nationale avait procédé à la levée à grande échelle de l'immunité parlementaire de plus d'un quart de ses membres, ce qui avait été un sujet de vive préoccupation pour l'UIP. Les autorités parlementaires ont réitéré leur position de longue date selon laquelle la mesure ne visait aucunement les parlementaires du HDP, mais concernait de nombreuses personnes, dont des parlementaires de l'AKP. Toutefois, le HDP a répondu que, si d'autres parlementaires avaient été touchés, seuls des membres du HDP avaient été placés par la suite en détention et punis, à une exception près. De plus, selon eux, la même approche arbitraire avait prévalu dans les cas des parlementaires du HDP qui avaient vu leur immunité levée pour avoir prétendument insulté le Président, alors que des remarques similaires d'autres parlementaires n'avaient suscité aucune réaction.

## **9. Accès aux centres de détention**

57. La délégation s'est enquis des raisons pour lesquelles les autorités turques ont rejeté sa demande de rendre visite à plusieurs des parlementaires du HDP, actuels et anciens, qui sont en détention. Le Vice-Ministre de la justice a expliqué que les membres de la famille et les avocats des détenus avaient pleinement accès à la prison. Cela étant, la Turquie n'autorise les visites de centres de détention qu'à des organisations internationales lorsqu'elle est tenue par une obligation juridique à cet égard. Il a dit toutefois comprendre la demande de la délégation et s'est engagé à la soumettre d'urgence au Ministre. Cela étant, la délégation n'a reçu aucune réponse à ce sujet au cours de la mission.

## **10. Présence d'observateurs étrangers aux procès**

58. Lors de la réunion avec le Vice-Ministre de la justice, la délégation a demandé des précisions sur les dispositions prises pour faciliter l'accès des observateurs étrangers aux procès des parlementaires du HDP actuels et anciens. Le Chef du Département des droits de l'homme du Ministère de la justice a indiqué que les procès étaient ouverts au public, mais que des raisons de sécurité ou des contraintes physiques pouvaient conduire à la restriction du nombre de personnes présentes. Il a laissé comprendre que, bien que les étrangers n'aient pas besoin d'obtenir une autorisation préalable, il était préférable d'informer le Ministère à l'avance que des observateurs de

procès allaient être présents, afin qu'il puisse à son tour informer le tribunal et ainsi garantir un accès prioritaire en cas de contraintes physiques liées à la salle d'audience. À cet égard, il a conclu en disant que la meilleure approche serait que l'UIP passe par la Mission permanente de la Turquie à Genève et que les autres acteurs s'adressent directement au Ministère turc des affaires étrangères. Il a également suggéré que l'UIP et les autres parties intéressées par la participation aux procès qualifient leurs observateurs de « visiteurs » dans leur correspondance avec les autorités turques.

#### **D. Observations et recommandations**

59. La délégation se félicite vivement que le Parlement turc, grâce à la participation de son Président ainsi que de la Présidente du Groupe turc, se soit efforcé de garantir le bon déroulement de cette mission.

60. La délégation est pleinement consciente des difficultés considérables auxquelles la Turquie est confrontée en matière de sécurité. En font partie les attentats meurtriers perpétrés par le PKK depuis la rupture officielle des pourparlers de paix, en juillet 2015. Le débordement de la guerre en Syrie a encore aggravé le contexte de sécurité déjà complexe pour la Turquie et a conduit, depuis 2015, à une série d'attentats terroristes effroyables à grande échelle, principalement dans les grandes villes du pays. Plusieurs de ces attaques, qui auraient été menées par Daech, ont visé des militants pro-kurdes. De plus, la tentative de coup d'État de 2016 a ébranlé la nation au plus profond d'elle-même et a constitué une attaque directe contre l'ordre constitutionnel de la Turquie.

61. Bien que ces difficultés complexes et considérables en matière de sécurité justifient des mesures fermes, la délégation est préoccupée par l'approche autoritaire adoptée par le Gouvernement turc. Les décisions sommaires à grande échelle prises à la suite du coup d'État ne soulèvent pas seulement de sérieuses questions quant à l'application régulière de la loi, mais jettent également le doute sur les intentions réelles des autorités dans le cadre de l'adoption de ces mesures. La délégation demande au gouvernement de faire le nécessaire pour dissiper ces préoccupations, notamment en modifiant les dispositions pertinentes de la loi N° 7145 (*Modifications de certaines lois et décrets-lois*) qui prévoit que les pratiques importantes mises en œuvre pendant l'état d'urgence resteront en vigueur pendant au moins trois années supplémentaires, et en veillant à ce que la Commission d'enquête sur les mesures prises en vertu de l'état d'urgence offre un recours utile aux plaignants.

62. La délégation condamne toutes les formes de terrorisme, y compris les attentats meurtriers perpétrés en Turquie par Daech, le PKK et d'autres acteurs, et se dit fermement convaincue que toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour identifier, arrêter et traduire en justice les auteurs de ces violences. Toutefois, la délégation souligne que les opérations de sécurité menées par les autorités turques en réponse à des actes ou menaces terroristes doivent être proportionnées et respecter les normes applicables en matière de droits de l'homme ; toute transgression doit faire l'objet d'enquêtes et de sanctions appropriées. À cet égard, comme le mentionnent le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mars 2018, ainsi que d'autres sources, il y a lieu de se préoccuper de l'absence d'enquêtes efficaces et de l'immunité accordée aux forces de sécurité même lorsqu'il existe des preuves crédibles de violations - une situation à laquelle les autorités doivent remédier comme il convient. En cas de divergence de vues sur les faits et la responsabilité en ce qui concerne les actes de violence, la délégation estime que tout doit être fait pour que la situation soit parfaitement claire. À cet égard, la délégation regrette que les demandes formulées par le HDP à la Grande Assemblée nationale en vue de la création d'une commission d'enquête parlementaire sur les événements d'octobre 2014 dans le contexte du siège de Kobané ne semblent pas avoir été entendues.

63. La délégation a reçu des informations systématiques et détaillées sur le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire et l'ingérence de l'exécutif en Turquie. La délégation estime que ces informations font écho aux rapports détaillés et aux conclusions des rapporteurs spéciaux des Nations Unies chargés des droits de l'homme, de la Commission de Venise et de l'Union européenne ainsi qu'aux rapports précédents de l'UIP. La délégation demande donc aux autorités de prendre des mesures efficaces pour rétablir les garanties juridiques et de veiller ainsi à l'indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis de l'exécutif et de renforcer le Conseil des juges et des procureurs. De telles mesures non seulement offriront de meilleures garanties pour que les procès contre les parlementaires actuels et anciens du HDP se déroulent dans le respect d'une procédure régulière,

mais elles renforceront également la confiance du public dans le système judiciaire. La délégation est impatiente de savoir si le gouvernement a l'intention d'aborder ces questions dans le cadre de sa nouvelle réforme judiciaire.

64. La délégation est consciente que de nombreux progrès ont été accomplis au fil des ans en ce qui concerne la promotion des revendications relatives aux droits des Kurdes. Néanmoins, la période qui a suivi la tentative de coup d'État a été marquée par une régression et a assombri les perspectives de résolution des questions en suspens. La délégation invite les autorités turques à poursuivre, dans ce domaine, un programme de réforme efficace, qui devrait également englober des questions telles que la décentralisation et l'extension de l'enseignement en langue maternelle conformément aux bonnes pratiques en la matière. La délégation demande également aux organisations politiques kurdes et à la société civile de prendre des mesures concrètes pour aborder ces questions avec les autorités en respectant le cadre constitutionnel et juridique de la Turquie.

65. La délégation regrette qu'il ne semble pas exister de dialogue véritable entre l'AKP et le HDP et estime que de tels échanges sont essentiels, non seulement pour contribuer à relancer les négociations, mais aussi pour promouvoir une meilleure compréhension mutuelle et une volonté d'œuvrer ensemble qui permettront de trouver des solutions communes aux problèmes que la Turquie doit affronter. La délégation est également préoccupée par les mesures qui auraient été prises pour réduire les fonctions inclusives de la Grande Assemblée nationale en matière de législation et de contrôle. La délégation suggère que l'UIP apporte son soutien, si cela est jugé utile, pour promouvoir un meilleur dialogue au parlement et examiner les moyens de renforcer les travaux de l'institution parlementaire.

66. La délégation est profondément préoccupée par le fait que les autorités présentent systématiquement le PKK et le HDP comme une seule et même entité. Il est clair que les deux organisations s'appuient en grande partie sur la même base de soutien et poursuivent des objectifs similaires. Cependant, le HDP est un parti politique légal qui ne prône en aucune façon la violence en vue d'atteindre ses objectifs. En fait, à plusieurs reprises, le HDP a dénoncé des actes de violence spécifiques du PKK. Même si l'on admet que le HDP pourrait être plus systématique en ce qui concerne sa désapprobation publique de la violence du PKK, cela ne signifie pas que s'il ne le fait pas, le HDP s'allie au PKK ou le soutient. La délégation estime à cet égard qu'il convient d'établir une distinction claire entre responsabilité pénale, d'une part, et responsabilité morale et politique, d'autre part. C'est également dans cet esprit que la délégation estime que l'invocation des lois antiterroristes n'est pas la voie à suivre pour réagir face aux décisions des parlementaires du HDP d'assister aux funérailles des membres du PKK, aussi moralement et politiquement répréhensible que leur présence à de tels événements puisse être. Dans le même ordre d'idées, la délégation est préoccupée par la procédure qui continue d'être utilisée pour révoquer les maires dûment élus appartenant au HDP sur la base d'accusations selon lesquelles ils sont alliés au PKK.

67. La délégation est profondément préoccupée par le cadre juridique en place qui régit la liberté d'expression en Turquie et par la manière dont il est utilisé. La délégation reconnaît que des progrès ont été réalisés en 2013. Elle estime toutefois qu'il convient de répondre aux préoccupations exprimées de longue date par l'UIP ainsi que par les rapporteurs spéciaux des Nations Unies chargés des droits de l'homme et les organisations internationales telles que la Commission de Venise et l'Union européenne au sujet du caractère vague et de la portée des dispositions antiterroristes. La délégation souligne qu'il reste encore beaucoup à faire pour que la législation soit formulée avec suffisamment de précision pour permettre aux citoyens turcs de prévoir, dans une mesure raisonnable au vu des circonstances, les conséquences de leurs actes sur le plan juridique. La législation en vigueur doit donc être revue et les notions utilisées doivent être définies plus clairement. La délégation rappelle à cet égard que conformément aux dispositions du droit international, toute restriction à la liberté d'expression doit être strictement nécessaire pour protéger la sécurité nationale et proportionnée au but légitime poursuivi. La législation antiterroriste ne doit s'appliquer qu'aux contenus ou activités qui impliquent nécessairement et directement l'usage de la violence ou la menace d'y recourir dans le but de répandre la peur et de provoquer la terreur. La délégation invite donc les autorités turques à revoir et à modifier leur législation à la lumière de ces éléments et à veiller à son application uniforme, équitable et prévisible.

68. La délégation estime que la Turquie subit des pressions très différentes de la part des puissances régionales et mondiales tout en utilisant sa propre influence pour promouvoir ses intérêts. Cette situation est due au poids et à la position stratégique de la Turquie, aux tensions et aux conflits

dans la région, et à l'intensification des luttes de pouvoir régionales et mondiales. La délégation estime qu'en raison de ces facteurs externes et de sa propre situation politique (y compris les points présentés dans ce rapport), la Turquie va devoir faire des choix qui pourraient avoir des conséquences importantes pour l'avenir de la démocratie dans ce pays. La délégation estime qu'il est maintenant crucial que la communauté internationale se mobilise pour soutenir les forces démocratiques en Turquie.

69. En ce qui concerne la situation des parlementaires du HDP actuels et anciens dont le cas est examiné par le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP, la délégation n'a reçu aucune information concrète indiquant que les poursuites judiciaires engagées contre ces personnes étaient justifiées. La délégation se félicite toutefois du fait que les autorités turques, y compris le Ministère de la justice, lui aient garanti que toutes les informations nécessaires sur la base juridique et les faits présentés à l'appui des accusations portées contre les intéressés seraient communiquées au Comité pour lui permettre de procéder à sa propre évaluation en connaissance de cause. La délégation note à cet égard que le Groupe turc auprès de l'UIP dispose d'une copie du rapport complet contenant toutes les allégations faites au Comité par les plaignants concernant les violations des droits de l'homme de chacun des parlementaires actuels et anciens du HDP. La délégation espère que le Groupe turc transmettra ce rapport à toutes les autorités nationales compétentes et demande leur assistance pour mettre à disposition du Comité les informations spécifiques mentionnées ci-dessus. À cet égard, la délégation fait observer que le Comité tient beaucoup à clore des cas, comme il l'a fait en avril 2019, lorsqu'il a estimé, sur la base d'informations concrètes fournies par les autorités turques, qu'aucun examen complémentaire n'était nécessaire pour certains cas.

70. La délégation regrette qu'elle n'ait pas été autorisée à rendre visite aux parlementaires du HDP, actuels et anciens, qui sont en détention, malgré le fait que sa demande ait été faite bien à l'avance. La délégation rappelle que la possibilité d'effectuer de telles visites, bien que limitées et à la toute dernière minute, avait été accordée à l'occasion d'une mission de l'UIP en Turquie en 2014, ce qui montre donc que les autorités turques auraient pu faire preuve de souplesse à ce sujet.

71. La délégation s'est félicitée de la discussion avec le Vice-Ministre de la justice au sujet des observateurs étrangers aux procès, mais regrette que, même si les procès sont publics en Turquie, les autorités turques ne soient pas en mesure de garantir à ces observateurs l'accès aux audiences. À cet égard, la délégation estime que, compte tenu des dépenses et du temps considérables investis par les observateurs étrangers pour venir en Turquie, les autorités doivent agir plus rapidement et plus résolument pour répondre aux demandes d'observations de procès en temps voulu, notamment en agrandissant les salles d'audience si nécessaire, et pour communiquer une réponse précise et positive aux observateurs étrangers bien à l'avance. La délégation a pris note de l'engagement du Vice-Ministre de la justice de faciliter l'entrée d'observateurs pour assister aux divers procès, à condition que les demandes soient présentées par la voie diplomatique appropriée.

**Genève, août 2019**

## **E. Observations communiquées par les autorités**

- **Réponses de la Présidente du Groupe turc de l'UIP relatives au rapport sur la mission conjointe du Comité exécutif et du Comité des droits de l'homme des parlementaires (10 octobre 2019)**

La Turquie, qui est l'une des plus anciennes démocraties du monde, poursuit son processus de démocratisation avec une grande détermination depuis des années. Depuis 2002, le processus de réforme engagé pour renforcer la démocratie s'est considérablement accéléré et jusqu'à une date récente, les réformes menées étaient bien accueillies et saluées par la communauté internationale, en particulier par l'Union européenne et de nombreuses institutions internationales.

L'état de droit, la démocratie et les droits de l'homme sont les principes fondamentaux de la République de Turquie. En tant que pays souverain et État démocratique fondé sur la primauté du droit, la Turquie sait bien que le gouvernement a le devoir et l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger ses citoyens contre le terrorisme et maintenir l'ordre sur son territoire conformément à son ordre constitutionnel et aux normes internationales.

Afin de réformer ses normes et institutions conformément aux principes universels de la démocratie, des droits de l'homme et de l'état de droit, la Turquie a à cœur de collaborer avec les organisations internationales. A cet égard, la Grande Assemblée nationale de Turquie accorde la plus haute importance à toutes les voies de la diplomatie parlementaire, en particulier à ses relations avec l'UIP, qui est l'une des plus éminentes tribunes parlementaires internationales. Nous nous félicitons de la visite de la délégation de l'UIP en Turquie et sommes déterminés à maintenir les liens de coopération étroite que nous entretenons avec l'UIP et ses mécanismes et à défendre les valeurs de l'organisation.

Après avoir soigneusement examiné le rapport de mission de la délégation et en avoir débattu avec les autorités compétentes de l'État, nous aimerions clarifier un certain nombre de points. En outre, vous trouverez ci-joint des informations détaillées sur les cas individuels mentionnés dans le rapport.

Auparavant, il nous paraît important de rappeler que des renseignements détaillés sur l'état d'avancement de l'examen de ces cas ainsi que sur la situation des personnes poursuivies et des personnes placées en détention ont été présentés au Comité des droits de l'homme des parlementaires lors des 139<sup>e</sup> et 140<sup>e</sup> sessions de l'Assemblée de l'Union interparlementaire.

Le Groupe turc de l'UIP se félicite de l'achèvement avec succès de la Mission conjointe du Comité exécutif et du Comité des droits de l'homme des parlementaires sous la conduite de la Présidente de l'UIP. En tant que membres du Groupe turc de l'UIP, nous avons tout fait pour accueillir au mieux la délégation de l'UIP avec l'appui du Bureau du Président de la Grande Assemblée nationale de Turquie.

En ce qui concerne les poursuites engagées contre des parlementaires et l'arrestation des co-présidents du HDP, il s'agit de décisions prises exclusivement par les instances judiciaires turques, qui sont indépendantes et impartiales. A la suite de l'enquête menée sur les infractions qu'auraient commises des députés avant ou après leur élection, le dossier auquel est joint une demande de levée de l'immunité de ces députés, est communiqué au Ministère de la justice. Ces demandes sont transmises au Président de la Grande Assemblée nationale de Turquie aux fins de la levée de l'immunité sans être soumises à un quelconque examen par le Ministère de la justice. Les dossiers des députés qui ont été traduits en justice avant d'être élus sont aussi envoyés à la Grande Assemblée nationale de Turquie par l'intermédiaire du Ministère de la justice, assortis d'une demande de levée de leur immunité parlementaire pour poursuivre la procédure engagée.

Ainsi, 810 dossiers au total concernant environ 154 députés ont été transmis à des dates diverses au Ministère de la justice par les procureurs généraux de la République aux fins de la levée de leur immunité :

- 518 dossiers concernant 55 députés du Parti démocratique populaire,
- 215 dossiers concernant 59 députés du Parti populaire républicain,
- 23 dossiers concernant 10 députés du Parti d'action nationaliste,

- 50 dossiers concernant 29 députés du Parti du développement et de la justice et
- 5 dossiers concernant un député indépendant

En ce qui concerne l'amendement constitutionnel provisoire et les dossiers renvoyés aux autorités compétentes avant le 20 mai 2016, l'immunité des députés accusés d'infractions, quelle que soit leur appartenance politique, a été levée pour une fois seulement et ce exclusivement en relation avec les cas existants. Cette mesure faisait suite à la décision adoptée à la majorité des membres de l'Assemblée nationale, avec l'appui des partis d'opposition. Ultérieurement, lorsque l'amendement provisoire est entré en vigueur, tous les dossiers relatifs à la levée d'immunité déposés auprès du Premier Ministre et de la Grande Assemblée nationale ont été transmis au Ministère de la justice, lequel les a communiqués au Procureur général de la République et aux tribunaux.

Des citations à comparaître ont été envoyées aux députés concernés indépendamment de leur appartenance politique par le Procureur général et les tribunaux, et les députés des trois partis, y compris les dirigeants du CHP et du MHP, ont répondu à ces convocations comme l'exige la loi et ont été entendus par les autorités chargées des enquêtes et des poursuites. Or, outre qu'ils ne se sont pas rendus aux convocations des tribunaux et des procureurs, les députés et dirigeants du HDP ont expressément déclaré publiquement qu'ils n'accepteraient pas de donner suite aux citations à comparaître des autorités judiciaires. De plus, ils ont continué à faire l'apologie du terrorisme. Nous aimerions souligner que lors de la rédaction de son rapport, le Comité aurait dû prêter plus d'attention au fait que le refus des membres du HDP de comparaître est illégal et inacceptable dans un pays où l'état de droit est au cœur de son système politique démocratique.

Pour surmonter cet obstacle à la manifestation de la justice, il a été décidé d'amener par la force ces députés devant les autorités judiciaires pour être entendus sur les accusations d'infractions liées au terrorisme. Aucun mandat d'arrêt n'a été décerné contre les députés, y compris un député du HDP, qui ont accepté de donner suite aux mandats de comparution susmentionnés.

Dans la République de Turquie, il est indiscutable que nul n'est au-dessus des lois. Le principe de l'égalité devant la loi est un aspect essentiel et indispensable de notre système politique. Les autorités judiciaires doivent exercer leurs fonctions conformément à ce principe. J'aimerais appeler votre attention, une fois de plus, sur le fait qu'il s'agit là d'un processus judiciaire dans lequel ni le pouvoir législatif ni le pouvoir exécutif ne peuvent intervenir. Toute action et/ou déclaration qui porterait atteinte au principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire est tout simplement inacceptable.

Il est important de rappeler que l'application de la loi est indépendante de la fonction exercée. De nos jours, en Turquie, aucun politicien, journaliste, universitaire, médecin, enseignant, ingénieur, artiste, etc., ne peut être arrêté uniquement pour avoir exprimé son opinion. En revanche, faire l'apologie du terrorisme, tenir des discours de haine, sacraliser le terrorisme, encourager la violence, et appeler à des actions violentes qui provoquent le chaos et se soldent par des blessés et des morts parmi les civils sont des actes constitutifs d'infractions en Turquie, comme ailleurs dans le monde. Étant donné qu'ils sont contraires aux valeurs du Conseil de l'Europe, ils sont aussi pénalement sanctionnés conformément au code pénal de toutes les nations civilisées et le Code pénal turc ne fait pas exception à la règle.

En résumé, les membres du parlement qui ont été inculpés et condamnés ou arrêtés étaient accusés de graves infractions pénales liées au terrorisme et les tribunaux ont fondé leurs décisions sur des éléments de preuve tangibles. La levée de leur immunité ne met pas à mal le fonctionnement démocratique et la position du parlement. Les parlementaires sont arrêtés sur la base d'un jugement rendu par des tribunaux indépendants et impartiaux et non pas par toute autre institution non autorisée, ou pour des motifs politiques quels qu'ils soient. Toute déclaration portant atteinte aux principes de l'indépendance du système judiciaire et de l'équité des procès est inacceptable.

La Turquie est dotée d'un système juridique qui découle des instruments de droit international, notamment de la Convention européenne des droits de l'homme, et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. En conséquence, les droits fondamentaux de l'homme, en particulier le droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association et le droit à un procès équitable sont garantis par la Constitution. La Turquie attache la plus haute importance au maintien du caractère dynamique et pluraliste de la société civile turque. Le vaste processus de réforme entrepris au cours des quinze dernières années a grandement contribué à la création d'un environnement favorable pour la société civile. La liberté d'expression et la liberté des médias font partie des

éléments fondateurs de la démocratie turque. La Constitution garantit le droit d'exprimer et de diffuser sa pensée sans aucune entrave. On peut donc dire que le rapport du Comité ne rend pas dûment compte de la situation réelle des droits de l'homme en Turquie et induit en erreur la communauté internationale.

La nation turque continue à lutter contre le terrorisme à tous les niveaux à l'intérieur de ses frontières et dans la région. Nous menons notre combat contre le PKK, organisation terroriste notoire et internationalement reconnue comme telle, qui fait peser une menace d'une ampleur sans précédent sur notre État, l'unité de notre nation et la démocratie, ainsi que contre la FETÖ/PDY, Daech et d'autres organisations terroristes, conformément à nos obligations internationales. Les principes de proportionnalité et de nécessité sont pris en compte dans les mesures adoptées. Tous les règlements établis dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ont été conformes au droit international et aux recommandations des organisations internationales et les mesures obligatoires, urgentes et proportionnées prises relèvent des obligations positives de l'État. Toute déclaration contraire serait en opposition avec la réalité et par conséquent mensongère.

Il faudrait toujours garder à l'esprit que le PKK est une organisation terroriste dangereuse, qui figure sur les listes d'entités terroristes établies par l'UE et les États-Unis ainsi que par bien d'autres pays. Depuis des décennies, la Turquie combat le terrorisme du PKK qui a fait des milliers de victimes innocentes et a conduit à des violations des droits fondamentaux - en tout premier lieu du droit à la vie - et des libertés fondamentales. Bien que les services de sécurité turcs aient mené des actions contre-terroristes dans le respect des principes juridiques établis ainsi que des normes consacrées dans les instruments relatifs aux droits de l'homme, la Turquie est l'objet d'allégations sans fondement, du fait essentiellement de la propagande du PKK.

La Turquie lutte aussi contre des organisations terroristes qui lancent des attaques contre son territoire à partir de pays voisins. Outre Daech, les PYD/YPG, qui sont la branche syrienne du PKK, se sont mis à attaquer des civils turcs. La Turquie a adopté une position humanitaire et a accueilli sur son territoire 3,5 millions de Syriens (Arabes, Kurdes, Yazidis, Turkmènes et divers autres groupes ethniques et religieux) sans l'aide de la communauté internationale.

Nous tenons à réaffirmer que nous accordons une grande importance aux conclusions et recommandations de la délégation de l'UIP. Néanmoins, le fait que la délégation, dont le mandat consiste simplement à enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme de membres du HDP, a formulé des allégations infondées au sujet de la démocratie et de la situation des droits de l'homme en Turquie, donne l'impression que le Comité a en l'occurrence outrepassé ses pouvoirs.

Voici quelques exemples qui pourraient utilement étayer cette thèse :

- En premier lieu, les commentaires qui figurent dans la section du rapport intitulée : "Observations et recommandations" au sujet des mesures prises en vertu de l'état d'urgence au paragraphe 61, de la "décentralisation" au paragraphe 64, et de la politique étrangère turque au paragraphe 68 n'ont pas leur place dans ce rapport et n'ont aucun lien avec la mission de la délégation. Ce ne sont là que quelques exemples d'affirmations qui n'ont rien à voir avec la réalité mais reposent sur des opinions personnelles et n'entrent pas dans les attributions du Comité. Malheureusement, dans de nombreux cas, le Comité fonde ses recommandations sur les plaintes formulées, les considérant comme étant la vérité pure et simple.
- S'agissant de la question de l'état d'urgence, conformément aux principes de proportionnalité et de nécessité, les mesures prises à ce titre s'inscrivaient dans le cadre de l'état de droit et des obligations internationales de la Turquie que lui impose en premier lieu la Convention européenne des droits de l'homme. Il ne s'agissait que des mesures nécessaires à prendre dans le contexte de la tentative de coup d'État et de la lutte contre le terrorisme. La portée des mesures d'exception a été définie dans la communication annonçant sa décision de déroger à ses obligations adressée par la Turquie au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, dans laquelle elle indiquait que la tentative de coup d'État et ses conséquences ainsi que d'autres actes terroristes ont mis gravement en danger la sécurité et l'ordre publics, menaçant la vie de la nation au sens de l'article 15 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Des recours juridiques contre ces mesures demeurent disponibles en vertu

du système juridique turc, y compris des requêtes individuelles devant la Cour constitutionnelle turque. La Cour européenne des droits de l'homme continue naturellement à exercer son contrôle comme d'habitude.

- Pour ce qui est des suggestions formulées au paragraphe 64 concernant la décentralisation, elles n'ont assurément aucun rapport avec la mission de la délégation et n'entrent pas dans les attributions de cette dernière ; nous considérons que la délégation devrait savoir qu'elle n'est pas en mesure de formuler de telles recommandations de politique générale. La Turquie est un État constitutionnellement centralisé et toute décision en la matière est une question qui relève sans aucun doute de la souveraineté nationale. Cette recommandation est donc totalement inacceptable.
- Quant à la politique étrangère et aux relations internationales de la Turquie, les considérations formulées par la délégation au paragraphe 68 du rapport sont totalement étrangères à la question des droits des parlementaires en Turquie sans compter qu'elles ne reposent sur aucun élément factuel.
- Les termes employés dans tout le rapport à propos des citoyens turcs d'origine kurde sont discriminatoires car ils font totalement abstraction du fait que la Constitution turque accorde l'égalité de droits à tous les citoyens turcs. En outre, au paragraphe 17, les terroristes du PKK sont qualifiés de "*militants kurdes*", ce qui est totalement inacceptable, est une déformation de la réalité et constitue une insulte pour les citoyens turcs d'origine kurde qui se voient ainsi assimilés à l'organisation terroriste du PKK. Nous attendons de tous les membres et organes de l'UIP qu'ils traitent les terroristes en tant que tels. Autrement, l'UIP court le risque, délibérément ou non, de légitimer les terroristes ou de banaliser les graves violations des droits de l'homme commises par l'organisation terroriste.
- Il est important de rappeler que l'affirmation figurant dans le rapport (p.1) ainsi que dans la correspondance antérieure selon laquelle la délégation n'a pas eu "d'informations concrètes concernant les cas individuels dont le Comité est saisi" est inexacte. La Présidente du Groupe turc de l'UIP a personnellement présenté des renseignements détaillés sur chaque parlementaire du HDP lors des réunions avec le Comité aux 139<sup>e</sup> et 140<sup>e</sup> sessions de l'Assemblée de l'UIP.
- Un autre argument est avancé à plusieurs reprises dans le rapport à propos de la demande de garantie d'accès aux audiences judiciaires. Dans la section intitulée « Conclusion » du rapport sur l'observation des audiences adopté à Doha (8CL/204/9(b)-R.1), l'observatrice affirme "J'ai été admise aux audiences parce que l'UIP s'était conformée à une procédure exigeant le consentement des autorités gouvernementales, signe de l'ingérence de l'exécutif dans un processus judiciaire. Un certain décorum a été certes maintenu pendant les audiences - les avocats de la défense et l'accusé ont pu s'exprimer librement-, mais il ne s'agit apparemment que d'un écran de fumée derrière lequel le gouvernement tire les ficelles." (Rapport sur l'observation des audiences, p. 2)." Chacune de ces deux phrases fait malheureusement douter de l'impartialité du Comité. Cela donne l'impression que le rapporteur considère que la décision a déjà été prise et que le résultat sera le même quoi qu'il arrive. Tout en respectant pleinement le travail qu'accomplit le Comité ainsi que la contribution significative apportée par l'UIP dans une multitude de domaines, nous attendons naturellement du Comité qu'il prenne ses décisions sur la base d'une analyse objective des faits.
- Enfin, nous estimons que cet échange d'informations et de vues contribuera considérablement à renforcer les relations entre la Grande Assemblée nationale de Turquie et l'UIP, qui sont caractérisées par un dialogue transparent et un esprit de compréhension mutuelle. Nous espérons que nos observations sur le rapport et les documents contenant des informations concrètes et incontestables que nous présenterons au Comité aideront ce dernier à parvenir à des conclusions honnêtes et impartiales sur les allégations purement conjecturales susmentionnées concernant la Turquie. Nous espérons également que les renseignements très détaillés qui ont déjà été et sont actuellement fournis seront mis à profit.

- **Réponses du Gouvernement turc relatives au rapport sur la mission conjointe du Comité exécutif et du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'Union interparlementaire (10 octobre 2019)**

Il a été demandé au Gouvernement turc de formuler des observations sur le rapport de la mission conjointe en Turquie du Comité exécutif et du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'Union interparlementaire, qui a eu lieu du 10 au 13 juin 2019, au sujet des plaintes d'un certain nombre de parlementaires précédemment soumises au Comité des droits de l'homme des parlementaires. Les observations du Gouvernement sur les questions qui font l'objet dudit rapport, dans la mesure où elles relèvent de ses compétences, sont les suivantes :

1. Tout d'abord, le Gouvernement turc voudrait signaler un manque de concordance dans le rapport concernant le nombre de parlementaires mentionnés, soit 61 sur la liste de noms accompagnés du numéro de dossier qui figure à la toute première page et 57 dans le rapport lui-même.
2. Le Gouvernement voudrait également signaler qu'on ne lui a pas fourni les documents relatifs aux plaintes de cinq parlementaires, à savoir, Kemal Aktaş, Aysel Tuğluk, Sebahat Tuncel, Leyla Güven et Ayşe Sürücü et que le dossier de Garo Paylan, qui lui a été communiqué, ne porte que sur sa plainte contre une sanction disciplinaire qui lui a été imposée par le Parlement, ce qui n'est donc pas du ressort du Gouvernement.
3. Le Gouvernement tient à souligner qu'à la suite de l'adoption de l'amendement constitutionnel du 20 mai 2016, les parlementaires du HDP dont les cas relèvent du champ d'application de l'exception à la disposition énoncée dans la première phrase du paragraphe 2 de l'article 83 de la Constitution étaient au nombre de 55. En conséquence, l'amendement constitutionnel ne s'est appliqué qu'à 55 parlementaires du HDP seulement et, de ce fait, les cas des six autres parlementaires (anciens ou actuels) dont le nom figure sur la première page du rapport n'entrent pas dans le cadre des plaintes initiales et devraient donc être examinés séparément.
4. Dans ce contexte, le Gouvernement a l'honneur de soumettre en annexe à ses observations des notes d'information détaillées sur ces 55 parlementaires.
5. En premier lieu, le Gouvernement soumettra une demande de clôture des cas de 11 plaignants (Première partie) Ensuite, il axera ses observations essentiellement sur le processus en lien avec l'amendement de la Constitution turque, qui prévoit une exception temporaire à la disposition énoncée dans la première phrase du paragraphe 2 de l'article 83, concernant les dossiers transmis à l'Assemblée nationale et aux autorités intermédiaires compétentes avant l'adoption de l'amendement, expliquant que cette exception temporaire n'a absolument aucun rapport avec l'exercice pacifique par les parlementaires de leurs activités politiques (Deuxième partie). En outre, ce qui est plus important, nous montrerons que l'amendement constitutionnel offre des garanties de procédure bien plus rigoureuses aux parlementaires de l'opposition que celles qui sont prévues dans le cadre de la procédure ordinaire de levée de l'immunité (Troisième partie). Enfin, le Gouvernement abordera certaines questions évoquées dans le rapport sur lesquelles il juge nécessaire de se pencher (Quatrième partie).

#### **I. Demandes de clôture des cas de 11 plaignants**

6. Ainsi qu'il ressort explicitement des notes d'information annexées à nos observations, Filiz Kerestecioğlu, Mizgin Irgat, Ali Atalan, Erdal Ataş, Nimetullah Erdoğmuş, Mithat Sancar ont été acquittés de toutes les charges retenues contre eux. La procédure judiciaire a été suspendue en ce qui concerne Leyla Zanaet, et les peines prononcées assorties de sursis en ce qui concerne Adem Gever, Dengir Mir Mehmet Fırat et Hişyar Özsoy, ce qui signifie qu'aucune sanction ne leur a été infligée. Le Gouvernement a par ailleurs le regret d'annoncer qu'İbrahim Ayhan est décédé. En conséquence, le Gouvernement invite le Comité à clore les cas relatifs à ces 11 parlementaires (anciens et actuels) conformément à l'article 25 de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes.

## II. Contexte de l'amendement constitutionnel du 20 mai 2016 et exemples d'actes reprochés à des parlementaires

7. L'étendue de l'inviolabilité parlementaire en Turquie a toujours suscité des préoccupations<sup>1</sup>. En effet, dans son arrêt sur l'affaire Kart c. Turkey, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que la portée de l'inviolabilité parlementaire était inhabituellement étendue en Turquie en ce sens qu'elle s'applique tant au pénal qu'au civil et vaut pour les actes commis avant l'obtention du statut parlementaire. Elle a également observé que selon le droit turc, la décision de lever ou non l'inviolabilité ne doit pas être nécessairement fondée sur un raisonnement quelconque, qu'elle n'est pas circonscrite dans le temps et que le maintien de l'inviolabilité implique inévitablement l'écoulement d'un laps de temps important avant l'ouverture ou la reprise d'un procès pénal. Enfin, la Cour a indiqué qu'elle [ne saurait] ignorer qu'en Turquie, l'inviolabilité octroyée aux parlementaires faisait l'objet d'un débat approfondi et [...] avait pu être identifiée comme l'un des problèmes majeurs dans le contexte de la corruption<sup>2</sup>.

8. C'est pourquoi, un vif débat a lieu depuis quelques années en Turquie sur la nécessité de limiter l'inviolabilité parlementaire. Il a même été proposé de l'abolir complètement, tout en maintenant l'irresponsabilité parlementaire. Deux tentatives pour amender la Constitution à cet égard ont échoué en 1997 et en 2001.

9. Après l'échec de ces nombreuses tentatives pour limiter l'inviolabilité, la Turquie a mis de côté ce problème pendant quelque temps pour se concentrer sur des questions plus importantes. Le Gouvernement a considérablement avancé dans la recherche de solutions pour prévenir le terrorisme en Turquie, ce qui s'est traduit ultérieurement par la mise en place d'un processus de solution pacifique intitulé " Initiative démocratique " et rebaptisé par la suite "Projet d'unité et de solidarité nationales ".

10. La Turquie a engagé ce processus pour trouver une solution durable et pacifique au terrorisme. Toutefois, le PKK en a tiré profit afin de gagner du temps et de renforcer sa capacité à lancer des attaques terroristes au lieu de déposer les armes pour faciliter la mise en place d'une solution définitive.

11. Encouragé par les actions de sa branche syrienne, l'YPG, en Syrie, le PKK a tenté d'appliquer une stratégie analogue en Turquie. Il a essayé de prendre le contrôle de certaines villes en creusant des tranchées et en attaquant les forces de sécurité. L'organisation terroriste a annoncé la création d'unités administratives autonomes et d'autodéfense dans des villes comme Diyarbakır, Cizre, İdil, Sur, Şırnak, Yüksekova et İdil. Le PKK a déclaré que ces unités s'autogèreraient et ne respecteraient pas l'ordre juridique turc. C'était une tentative de soulèvement contre les autorités légitimes de l'État.

12. Vers la fin du processus de paix, les affrontements violents ont repris. Le creusement de tranchées par le PKK à Silopi et Cizre dans le département de Şırnak dans ce climat de conflit intense était intolérable pour la Turquie. Malheureusement, les conflits ont atteint leur point culminant lorsque des parlementaires se sont déclarés favorables à l'autonomie compte tenu du creusement de tranchées par le PKK. Ces attaques illégales qui ont causé la mort de nombreuses personnes ont été soutenues par certains parlementaires et des responsables politiques locaux. Les terroristes ont utilisé des véhicules municipaux comme des pelleteuses pour creuser des tranchées et construire des barricades sur les routes ainsi que pour transporter des armes et des bombes destinées au PKK. En outre, les parlementaires ont manifesté publiquement leur appui à ces activités terroristes par leurs déclarations. Par exemple, en juin 2015, le député Selahattin Demirtaş a menacé le Premier ministre Erdogan démocratiquement élu en ces termes "Nous n'allons pas vous pendre. Vous serez traduit en justice" (*Seni asmayacağız, yargılanacaksın*). La députée Burcu Çelik Özkan a dit "Vous serez expulsé de ce territoire," (*Bu memleketten defolup gideceksiniz*) en faisant référence aux gardes de village (*köy korucuları*) avant d'ajouter "Nous savons très bien comment vous viser avec les Kalashnikovs que vous brandissez contre nous" (*Bize uzattığınız o keleş size çevirmesini iyi biliriz*); en juillet 2015, le député Ferhat Encu a insulté des soldats qui menaient un combat légitime contre le terrorisme en leur disant "Vous êtes méprisables. Fichez le camp d'ici!" (*Siz lekelişiniz, defolun gidin!*);

1 Voir par ex. le Rapport intérimaire de 2014 de la Commission européenne sur la Turquie, p.7 ; le rapport de conformité sur la Turquie du Greco (Quatrième cycle d'évaluation), par. 30.

2 Kart c. Turquie, Cour européenne des droits de l'homme, 8 juillet 2008, Requête. No. 8917/05, par. 92.

la députée Figen Yüksekdağ a déclaré “Nous nous appuyons sur les YPJ, l’YPG et le PYD” (*Sırtımızı YPJ’ye, YPG’ye, PYD’ye yaslıyoruz*) -les YPJ, l’YPG et le PYD sont des groupes affiliés à l’organisation terroriste du PKK; le 21 juillet 2015, le député Selahattin Demirtaş a déclaré “ Notre peuple devrait prendre ses propres mesures de sécurité,” (*Halkımız kendi güvenlik tedbirlerini alsın*) lançant ainsi un appel à la guerre civile. Le 25 juillet 2015, le député Faysal Sarıyıldız a été surpris en train de transporter dans son propre véhicule des armes destinées à l’organisation terroriste. Comme il bénéficiait de l’immunité parlementaire, il n’a pas été arrêté. Le 27 juillet 2015, le député Abdullah Zeydan a fait une déclaration menaçante “Le PKK vous noiera dans ses crachats” (*PKK sizi tükürüğüyle boğar*). En août 2015, Leyla İmret, maire de Cizre, a déclaré “Nous menons une guerre civile à Cizre contre la Turquie” (*Cizre’de Türkiye’ye karşı iç savaş yürütüyoruz*).

13. Cet appui flagrant - tant matériel que moral- apporté aux terroristes a suscité des réactions parmi la population, renforcées par le sentiment de dénigrement et d’humiliation des victimes du terrorisme provoqué par l’attitude des parlementaires et l’étendue de l’inviolabilité parlementaire dans le droit constitutionnel turc a de nouveau été remise en question.

14. Le 29 juillet 2015, tous les députés du HDP au Parlement ont déposé une requête auprès du Bureau de l’Assemblée - requête signée par tous les administrateurs du Bureau ainsi que par les plaignants – demandant la levée de l’immunité de tout le Groupe HDP.

15. Le 3 août 2015, le Bureau de l’Assemblée a informé la Présidence du Groupe HDP qu’en vertu de l’article 134 du Règlement intérieur, “le simple fait qu’un membre demande l’autorisation de renoncer à son immunité ne suffit pas” et que dans la mesure où les membres de la Commission des affaires constitutionnelles et de la Commission de justice n’ont pas encore été élus, la commission mixte chargée d’évaluer les demandes de levée de l’immunité ne pouvait pas être constituée et qu’en conséquence, le Bureau ne pouvait rien faire d’autre à ce stade.

16. Après l’échec de la tentative de ces parlementaires pour renoncer à leur immunité, certains députés et élus locaux ont exprimé avec encore plus de force leur appui au terrorisme et dénigré encore plus les victimes du terrorisme sous couvert de l’inviolabilité parlementaire dont ils bénéficiaient. Tandis que l’organisation terroriste continuait de tuer aussi bien des civils que des membres des forces de sécurité, en août 2015, un véhicule de la municipalité de Suruç (Şanlıurfa) a été intercepté. En septembre 2015, le député İbrahim Ayhan a diffusé des photos de terroristes du PKK tués lors d’une attaque contre les forces de sécurité avec le message suivant “Je m’incline avec respect devant vous ” (*önünüzde saygıyla eğiliyorum*). Un autre député, Nihat Akdoğan, s’est rendu dans un cimetière du PKK, et le député Pervin Buldan est allé présenter ses condoléances à la famille d’un terroriste tué lors de frappes aériennes contre l’organisation terroriste. Un autre député, Burcu Çelik Özcan, a assisté aux obsèques d’un terroriste mort au cours d’opérations militaires. De plus, Selahaddin Demirtaş, dirigeant du HDP, a déclaré en octobre 2015 que des enquêtes seraient ouvertes si des députés du HDP n’assistaient pas aux obsèques de terroristes.

17. De fait, le PKK menait une violente campagne d’attentats terroristes à la fois contre les civils et les forces de sécurité. Entre août 2015 et août 2016, le PKK a commis 11 attentats à la voiture piégée qui ont causé la mort de 62 membres des forces de sécurité et de 45 civils et ont fait des centaines de blessés.

18. L’un des attentats les plus terribles a été l’attentat-suicide à la voiture piégée commis dans le centre d’Ankara, le 17 février 2016, par un membre de l’organisation terroriste du PKK contre un véhicule militaire transportant des militaires et des civils qui rentraient chez eux à la fin de leur journée de travail. A la suite de cet attentat, qui a fait 29 morts, dont 18 civils, et 61 blessés, une députée, Tuğba Hezer, a présenté ses condoléances pour la mort du kamikaze dont l’acte horrible ne saurait susciter que de la répugnance chez tout être humain sauf ceux qui soutiennent le terrorisme. Il est en effet inacceptable dans une société démocratique d’approuver un attentat-suicide et ceux qui l’ont commis. Malheureusement, ce n’était pas le dernier choc que la population de la capitale aurait alors à subir. Ses souffrances n’étaient pas terminées. Seulement, un mois plus tard, le 13 mars 2016, le PKK attaquait des civils à Kızılay, dans le centre-ville d’Ankara où sont rassemblées la plupart des activités commerciales et récréatives ou culturelles pour la population locale comme pour les touristes. Cet attentat a fait 36 morts et 344 blessés. Plusieurs personnes ont vécu en direct cette expérience traumatisante. La Turquie a été une nouvelle fois frappée en plein cœur, à Ankara, par un attentat terroriste odieux.

19. Cette situation a provoqué un sentiment d'indignation au sein de la nation tout entière, les citoyens étant choqués de voir ceux qui sont élus par eux et payés grâce à leurs impôts appuyer ces actes terroristes horribles en méprisant la souffrance des victimes, et insulter et menacer ceux qui menaient une lutte légitime contre le terrorisme. Par leur attitude, ces députés avaient provoqué une douleur extrême dans le cœur de millions de personnes mais ils étaient intouchables à cause de leur immunité.

20. En conséquence, la question de la portée de l'inviolabilité parlementaire a fait l'objet d'un vif débat constitutionnel en Turquie.

21. La proposition tendant à amender la Constitution afin de lever les immunités parlementaires a pris de l'importance dans ce contexte. C'est ce qu'exigeait l'opinion publique et la principale fonction d'un parlement est de répondre aux demandes de la nation.

22. Toutefois, la Grande Assemblée nationale de Turquie, faisant preuve de sagesse, n'a pas voulu limiter la levée des immunités parlementaires aux infractions en rapport avec le terrorisme mais a profité de l'occasion pour procéder à un amendement général et impersonnel. Elle a décidé que le principe d'inviolabilité parlementaire ne serait pas applicable dans le cas des dossiers concernant des parlementaires qui n'avaient pas encore été examinés à l'époque et avaient été transmis aux départements compétents du Ministère de la justice au cabinet du premier ministre, au Bureau de la Grande Assemblée nationale de Turquie et à la Commission mixte regroupant des membres de la Commission des affaires constitutionnelles et de la Commission de la justice, au moment de l'adoption de l'amendement. L'amendement portait sur toutes sortes d'infractions telles que la violation de l'ordre constitutionnel, l'appartenance et l'appui à une organisation terroriste, la falsification, les coups et blessures volontaires et l'insulte, et aucune distinction n'a été faite entre les infractions présumées du point de vue de la levée de l'immunité.

23. L'amendement ne concernait pas l'irresponsabilité parlementaire. Ce principe est préservé.

24. L'exception au principe de l'inviolabilité ne concernait que les dossiers qui avaient déjà été transmis aux autorités compétentes *au moment de l'adoption de l'amendement*. Celui-ci n'a ni aboli l'immunité parlementaire dans son ensemble, ni n'a eu d'effet sur les actes ultérieurs des parlementaires.

25. De fait, lorsque l'on dénigre les victimes du terrorisme alors que de graves actes terroristes sont commis dans le pays, la réaction normale, dans une société démocratique régie par l'état de droit, serait de traduire en justice ceux qui soutiennent, aident ou commettent de tels actes. Par exemple, une situation analogue s'est présentée en France, où l'immunité de Marine Le Pen, membre du Parlement européen et Présidente du Front National (FN), a été levée dans le cadre d'une procédure engagée contre elle en raison de l'affichage sur son compte Twitter, le 16 décembre 2015, d'images violentes montrant l'exécution de trois otages par le groupe terroriste Daech, accompagnées du commentaire suivant '*Daech, c'est çà*', à la suite d'une interview diffusée sur la station de radio RMC au cours de laquelle une comparaison avait été faite entre la montée du FN et les activités de Daech.

26. Dans le document intitulé « Parliamentary immunity in a European context (L'immunité parlementaire dans un contexte européen)<sup>3</sup> » il est observé à juste titre que le point de vue de la Cour européenne des droits de l'homme au sujet de la question de la liberté d'expression des parlementaires est intéressant en ce sens que la Cour estime que la qualité de parlementaire ne diminue en rien la responsabilité de la personne qui jouit de ce statut –qui lui donne une plus grande liberté d'expression – mais l'oblige même à plus de vigilance encore. Les responsables politiques (et donc aussi les parlementaires) doivent faire preuve d'une attention particulière s'agissant de la défense de la démocratie et de ses principes, puisque leur objectif est d'arriver au pouvoir. Il est également observé que compte tenu de l'arrêt rendu par la Cour européenne dans l'affaire *Keller*, "le

---

<sup>3</sup> Cette analyse approfondie a été mandatée par le département des droits des citoyens et des affaires constitutionnelles à la demande de la Commission des affaires juridiques (JURI) du Parlement européen et contient un examen de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de justice de l'Union européenne sur la question de l'immunité parlementaire. Elle a été réalisée par Sascha Hardt, Professeur assistant de droit constitutionnel comparé à l'Université de Maastricht et date de septembre 2015. Voir p. 19.

seul fait d'être parlementaire ne donne pas une plus grande liberté d'expression<sup>4</sup>". En effet, le fait d'inciter à la violence, de menacer ceux qui luttent contre les terroristes, de dénigrer les victimes du terrorisme, de transporter des armes destinées à des groupes terroristes constitue une « atteinte fondamentale aux droits des individus », ce qui justifie que des 'précautions particulières' soient prises, y compris contre des responsables politiques (voir mutatis mutandis *Féret c. Belgique*, Requête N° 15615/07, 16 juillet 2009, *Keller c. Hongrie*, requête N° 33352/02, 4 avril 2006, *Ollinger c. Autriche*, Requête N° 74245/01, 13 mai 2004).

27. En conséquence, la jouissance pacifique par les parlementaires de leurs droits politiques n'était pas visée par l'amendement constitutionnel ou par les enquêtes menées par des autorités judiciaires indépendantes et impartiales.

### III. Garanties de procédure

28. L'article 175 of the Constitution et les articles 93 et 94 du Règlement intérieur énoncent les procédures d'amendement de la Constitution. Selon ces dispositions ; 1-Les amendements constitutionnels peuvent être proposés par un tiers au moins du nombre total des membres de la Grande Assemblée nationale de Turquie, et ce par écrit. ('Assemblée comptait 184 députés à l'époque). 2-Les propositions d'amendements constitutionnels sont débattues à deux reprises en assemblée plénière. 3- Le second débat ne peut avoir lieu qu'après un délai de quarante-huit heures dit "délai de réflexion" pour que les parlementaires puissent réfléchir soigneusement aux changements importants qu'ils sont sur le point d'apporter. Il convient de souligner à cet égard qu'il est interdit de tenir des débats sur des propositions d'amendements constitutionnels dans le cadre d'une procédure urgente (*ivedi görüşme yasağı*). 4-Une proposition d'amendement ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois cinquièmes du nombre total des membres de l'Assemblée, et au scrutin secret (l'Assemblée comptait 333 députés à l'époque). 5-Une loi portant amendement constitutionnel adoptée à la majorité des deux tiers du nombre total des membres de la Grande Assemblée nationale de Turquie (soit 367 sur 550) *peut* être soumise à un référendum par le Président 5-La loi portant amendement constitutionnel non soumise à un référendum est publiée au Journal officiel.

29. A cet égard, le Gouvernement insiste sur le fait que les garanties procédurales offertes par la Constitution et le Règlement intérieur sont nettement plus rigoureuses dans le cadre d'un amendement constitutionnel que dans celui des procédures ordinaires de levée de l'immunité. A tout le moins, un amendement constitutionnel doit obligatoirement être adopté à la majorité qualifiée, au scrutin secret et à l'issue de deux débats et toute procédure d'urgence est interdite, alors que pour la levée de l'immunité, un vote à main levée et à la majorité simple plus le quart du nombre total de membres de l'Assemblée suffit. Par conséquent, lever l'immunité d'un parlementaire en vertu d'un amendement constitutionnel offre plus de garanties que la procédure habituelle.

30. Le 20 mai 2016, l'Assemblée plénière a voté au scrutin secret sur l'ensemble du projet de loi portant amendement de la Constitution. Trois-cent-soixante-seize sur cinq-cent-trente-et-un des députés qui ont participé au vote final ont approuvé la proposition. Seuls 140 députés ont voté contre. Le projet de loi a donc été adopté. Ce processus montre que l'écrasante majorité des membres de l'Assemblée nationale, y compris les députés de l'opposition, partageaient l'avis de l'opinion publique en faveur d'une limitation de l'inviolabilité des parlementaires.

31. En conséquence, à la date de son adoption, l'article provisoire concernait 154 députés au total répartis selon leur appartenance politique comme suit : 29 députés de l'AKP, 59 députés du CHP, 55 députés du HDP, 10 députés du MHP et un député indépendant. Comme le montrent ces chiffres, les députés du HDP n'ont pas été spécifiquement visés, contrairement à ce qu'ont affirmé les plaignants. Plus précisément, à la date où la proposition d'amendement a été soumise à l'Assemblée, le nombre de dossiers concernant des députés du HDP s'élevait à 49 et est passé à 55, soit une augmentation d'environ 12%. En revanche, le nombre de députés du CHP est passé de 51 à 59, ce qui représente une augmentation de plus de 15% et, de manière plus spectaculaire, le nombre de députés du MHP a augmenté de près de 43%. Par conséquent, le Gouvernement turc réfute les allégations selon lesquelles l'amendement constitutionnel visait surtout "le HDP" et ce parti était le plus touché par cet amendement. Au contraire, comme le montrent les chiffres, le HDP est le parti d'opposition le moins touché.

32. En ce qui concerne la critique selon laquelle les parlementaires ont été privés du droit de présenter leur défense devant le Parlement, il y a lieu de noter que tant durant la procédure devant la Commission mixte que lors des délibérations de la Grande Assemblée nationale de Turquie, qui ont duré deux sessions entières, tous les parlementaires ont pu participer au débat, présenter des propositions d'amendements, prendre la parole et exprimer leur point de vue et leurs préoccupations au sujet de la levée de leur immunité. La procédure d'amendement de la Constitution ne les a pas empêchés de faire part librement de leurs réflexions sur la levée de leur immunité ainsi qu'il ressort clairement des procès-verbaux des 90<sup>e</sup> et 91<sup>e</sup> séances de la plénière.

33. En outre, il convient de souligner que l'Assemblée ne rend pas de décision judiciaire et que, par conséquent, le droit à la défense des parlementaires est toujours intact et qu'ils n'ont jamais été empêchés de présenter leur défense au sujet des actes faisant l'objet d'enquêtes par les autorités judiciaires. A ce propos, il convient de noter que dans le Rapport sur l'étendue et la levée des immunités parlementaires de la Commission de Venise, celle-ci a estimé : "Les critères de levée de l'immunité parlementaire varient énormément [selon les pays]. Dans bon nombre de pays, la chose est vue et traitée comme essentiellement politique et relevant de larges pouvoirs discrétionnaires du parlement, dont aucune autre institution ne peut ensuite annuler la décision." La Commission renvoie à cet égard à une étude consacrée à l'immunité parlementaire dans les parlements nationaux des Etats membres de l'Union européenne réalisée par la Direction générale des études du Parlement européen dans laquelle celle-ci observe que « les décisions relatives à l'immunité se fondent sur une très grande diversité de critères et d'interprétations » et que « parfois, l'absence de critères fixes est même présentée comme une prérogative du parlement, que son pouvoir souverain habiliterait à examiner discrétionnairement chaque espèce sans avoir à se plier à de rigides principes prédéfinis ». Les pays n'ont donc pas tous pour pratique de permettre au parlementaire concerné d'être entendu avant que le parlement ne formule une recommandation ou ne procède à un vote<sup>5</sup>.

34. Par ailleurs, au niveau européen, dans certains cas il est possible d'envisager une levée générale d'immunité s'appliquant à tous les parlementaires pour une période donnée, avant même toute affaire spécifique. C'est une pratique de longue date au Bundestag allemand, qui adopte au début de chaque législature une décision de levée partielle d'immunité applicable à tous ses membres, pendant toute la durée de la législature, pour toute enquête ou procédure pénale, pour toute inculpation de crime ou d'infraction, sauf la diffamation à caractère politique<sup>6</sup>. D'après le rapport de la Commission de Venise, « cette pratique a pour but déclaré de protéger la réputation de chaque député, sachant qu'elle pourrait souffrir si chaque décision de levée d'immunité devait être examinée au fond. »

35. Il convient en outre de souligner que, dans la plupart des Etats, le parlement ou un organe parlementaire dispose du pouvoir discrétionnaire d'abolir l'inviolabilité sans possibilité de recours devant un tribunal<sup>7</sup>. La Turquie est donc un des quelques pays prévoyant la possibilité d'interjeter appel d'une résolution parlementaire levant l'immunité. Il n'y a donc pas de consensus européen, ni « norme européenne commune » en la matière.

36. Comme il a été indiqué plus haut à plusieurs reprises, le champ d'application temporel et la portée de l'article 20 provisoire sont limités. Cet article prévoit une exception temporaire aux dispositions prévues à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 83 concernant les dossiers qui ont été soumis à l'Assemblée nationale et aux autorités intermédiaires compétentes avant la date de l'adoption de l'amendement.

37. Il convient en outre de noter que, pendant les négociations au sein de la Commission des affaires constitutionnelles, les membres du parti au pouvoir ont soumis un amendement à la proposition, qui a été retenu après un vote des membres de la Commission. En conséquence, l'application de l'exception à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 83 de la Constitution a été limitée dans le temps et ramenée à une période allant jusqu'à l'adoption de l'amendement, de sorte que la phrase pertinente de l'article 83 ne s'appliquerait pas aux dossiers qui auraient été soumis aux autorités compétentes jusqu'à l'adoption de l'amendement, et non pas jusqu'à son entrée en

---

5 "Parliamentary Immunity" (Document de travail établi par l'Union interparlementaire en coopération avec le PNUD 2006), p.17 et 18.

6 CDL-AD (2014)011, p. 24

7 Sascha Hardt, Parliamentary immunity. A Comprehensive Study of the Systems of Parliamentary in the United Kingdom, France, and the Netherlands in a European contexte (2013) p.42

vigueur, de manière à protéger les parlementaires contre les tentatives de « *fumus persecutionis* » (poursuites abusives). En effet, le risque que de telles poursuites soit engagées aurait été plus élevé si les dossiers de demande d'immunité avaient été acceptés entre le moment de l'adoption de l'amendement et celui de son entrée en vigueur, celui-ci ayant certainement été promulgué par la plénière.

38. En outre, l'article provisoire ne concerne que l'inviolabilité (et non l'immunité dans son ensemble) d'un parlementaire. L'irresponsabilité qui assure une protection absolue et permanente à un membre de l'Assemblée reste telle quelle.

39. Par conséquent, l'amendement constitutionnel n'a pas d'incidence sur l'ouverture d'une enquête à l'encontre d'un requérant, ni sur son résultat, l'ensemble des pouvoirs de décision à cet égard revenant aux autorités judiciaires, lesquelles sont indépendantes et impartiales.

#### **IV. Remarques complémentaires**

40. Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement voudrait souligner que tous les cas dont le Comité est saisi sont ou ont été traités par des autorités judiciaires indépendantes et impartiales. Les autorités nationales appliquent des règles compatibles avec les normes internationales, régionales et nationales relatives aux droits de l'homme et se fondent en outre, lorsqu'elles se prononcent, sur une évaluation adéquate des faits concernés.

41. A cet égard, le Gouvernement voudrait souligner qu'en Turquie, chacun exerce le droit à la liberté d'expression sans exception ni ingérence induite des autorités nationales. Ce droit est effectivement protégé, toute allégation de violation y relative donnant lieu à un examen minutieux tant par la Cour constitutionnelle que par la Cour européenne des droits de l'homme. La Cour constitutionnelle est reconnue en tant qu'instance nationale devant être saisie avant l'introduction d'une requête auprès de la Cour européenne des droits de l'homme. La Cour européenne des droits de l'homme a reconnu que la Cour constitutionnelle offrait des voies de recours accessibles, utiles et adéquates concernant toutes les violations des droits protégés par la Convention européenne des droits de l'homme et les protocoles y relatifs ratifiés par la Turquie. En conséquence, les normes suivies par les tribunaux ordinaires et pendant l'examen de la Cour constitutionnelle sont du même ordre de celles qui sont appliquées par la Cour européenne des droits de l'homme ; elles offrent donc une protection similaire à celle qui est assurée par la Cour européenne des droits de l'homme.

42. Il convient en outre de noter que, même si le Code pénal turc ne définit pas la notion d'organisation armée ou de groupe armé, la portée de ces notions est précisée par une jurisprudence bien établie de la Cour de cassation. Dans son arrêt E. 2006/10-253 K. 2007/80 du 3 avril 2007, la chambre pénale générale de la Cour de cassation a énuméré les principaux critères de l'organisation criminelle - au sens de l'article 220 du Code pénal. Le groupe doit compter au moins trois membres ; un lien hiérarchique, étroit ou lâche, doit exister entre les membres du groupe, un « lien abstrait » n'étant pas suffisant ; les membres doivent avoir une intention commune de commettre des infractions (il n'est pas nécessaire que celles-ci aient déjà été commises) ; le groupe doit présenter une continuité dans le temps ; la structure du groupe, le nombre de ses membres, les outils et équipements à sa disposition doivent être suffisants/appropriés pour commettre les infractions envisagées. En outre, pour qu'une organisation soit considérée comme une « organisation armée » au sens de l'article 314, les armes dont elle dispose doivent également être suffisantes et appropriées pour commettre des crimes contre la nation et l'État (chapitre IV - parties 4 et 5 du Code pénal).

43. Il existe une jurisprudence abondante de la Cour de cassation concernant la notion « d'appartenance » à une organisation armée. Celle-ci examine les différents actes du suspect concerné, en tenant compte de leur « continuité », de leur « diversité » et de leur « gravité » pour déterminer l'existence d'une « relation organique » du suspect avec l'organisation ou si ses actes peuvent être considérés comme commis en connaissance de cause et volontairement dans le cadre de la « structure hiérarchique » de l'organisation en question.

44. A cet égard, le Gouvernement voudrait indiquer que, dans un certain nombre de décisions de recevabilité relatives à des requérants condamnés pour appartenance à une organisation armée, la Cour européenne des droits de l'homme a fait observer que les requérants avaient été condamnés,

non pas pour avoir exprimé leurs opinions ou participé à une réunion, mais pour leur adhésion à une organisation armée et a conclu qu'il n'y avait pas eu d'atteinte à leur droit à la liberté d'expression <sup>8</sup>.

45. En conséquence, le Gouvernement tient à déclarer que les infractions liées au terrorisme sont définies de manière suffisamment précise par la législation turque et que le pouvoir judiciaire turc offre une protection suffisante aux droits de l'homme des individus, quels que soient leur situation, nul n'étant au-dessus de la loi.

46. Avant de conclure, le Gouvernement voudrait rectifier certaines informations erronées figurant dans le rapport. Tout d'abord, l'examen - écrit et oral - que les candidats doivent passer pour devenir juge stagiaire, puis juge pleinement qualifié, a toujours été obligatoire et n'a jamais été supprimé, y compris après la tentative de coup d'Etat. En outre, les informations relatives à la révocation totale de tous les membres de la Cour de cassation et de la Cour administrative suprême et au fait que les juges sont également membres d'un certain parti politique ne reflètent pas la vérité. Il convient de préciser que les juges turcs sont indépendants et impartiaux et qu'il est d'une importance cruciale que les juges soient perçus comme des arbitres indépendants et impartiaux, libres de toute influence indue, en particulier politique, tant en vertu de leur devoir éthique que des règles professionnelles auxquelles ils doivent se conformer. Ainsi, en Turquie, un juge ne peut appartenir à un parti politique. Le Gouvernement demande par conséquent que des rectifications soient apportées au rapport.

47. En conclusion, comme suite à votre demande, veuillez accepter les observations susmentionnées présentées par le Gouvernement en réponse au rapport de la mission conjointe du Comité exécutif et du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP.

---

8

Sirin c. Turquie (décision d'irrecevabilité), requête N° 47328/99; Kılıç c. Turquie (décision d'irrecevabilité), requête N° 0498/98; Siz c. Turquie (décision d'irrecevabilité), requête N° 895/02; Turan c. Turquie (décision d'irrecevabilité), requête no 879/02; Arslan c. Turquie (décision d'irrecevabilité), requête N° 31320/02; Kızılöz c. Turquie (décision d'irrecevabilité), requête N° 32962/96.

## **F Observations communiquées par le plaignant (7 octobre 2019)**

### **Résumé : paragraphe 7**

Je proposerais de remplacer « de nombreux progrès » par « des progrès » étant donné que les mots « de nombreux » exagèreraient l'importance des avancées effectivement accomplies. Des réformes ont été engagées concernant l'utilisation des droits linguistiques dans le cadre du processus d'adhésion à l'Union européenne, mais aucun progrès n'a été accompli en ce qui concerne les principales demandes kurdes de décentralisation administrative et politique, ainsi qu'en matière de droits culturels collectifs – avant tout s'agissant de l'éducation dans la langue maternelle.

### **Résumé : paragraphe 9**

Je propose de remplacer ce membre de phrase par « aussi moralement et politiquement répréhensible que leur présence à de tels événements puisse être selon les autorités turques ». Il s'agit d'une question très délicate sur le plan culturel et religieux pour la communauté kurde ; en fait, le fait de ne pas rendre visite aux familles des défunts est considéré par de nombreux Kurdes comme un comportement répréhensible aux plans culturel et moral. C'est la raison pour laquelle je pense que l'UIP pourrait s'abstenir de prendre position sur cette question qui est complexe d'un point de vue culturel et religieux, et qui d'après la Cour européenne des droits de l'homme relève de l'exercice d'une liberté religieuse. Le libellé donne à penser que l'UIP pourrait considérer qu'une telle pratique est répréhensible, ce qui serait une hypothèse ethnocentrique du point de vue d'une personne extérieure.

### **Paragraphe 7 du rapport :**

Fin septembre 2019, la Cour suprême a confirmé plusieurs décisions rendues dans l'affaire concernée. Les peines prononcées à l'encontre de deux députés en exercice ont par ailleurs été confirmées. Il s'agit de Mme Leyla Guven et de M. Musa Farisogullari. S'il est donné lecture de ces peines au parlement, ces derniers perdront leur mandat.

### **Paragraphe 8 du rapport**

En octobre 2019, huit anciens parlementaires étaient toujours détenus. Ferhat Encü et Sirri Süreyya Önder, deux anciens députés du HDP, ont été mis en liberté. M. Selahattin Demirtaş, Mme Figen Yüksekdağ, M. Idris Baluken, Mme Selma Irmak, Mme Çağlar Demirel, Mme Gülser Yildirim, Mme Burcu Çelik Özkan, du HDP, et M. Eren Erdem, du CHP, principal parti d'opposition, sont tous encore en prison.

### **Paragraphe 40 du rapport :**

Il s'agit d'une affaire absurde parce que, contrairement à ce que les porte-parole du Gouvernement turc ne cessent de répéter, l'acte d'accusation lui-même indique clairement que, même si les autorités chargées des poursuites n'ont pu recueillir d'éléments de preuve concernant les armes et leur transport au PKK, la levée de l'immunité parlementaire est toujours demandée.

### **Paragraphe 64 du rapport**

Je proposerais de remplacer « de nombreux progrès » par « des progrès » étant donné que les mots « de nombreux » exagèreraient l'importance des avancées effectivement accomplies. Des réformes ont été engagées concernant l'utilisation des droits linguistiques dans le cadre du processus d'adhésion à l'Union européenne, mais aucun progrès n'a été accompli en ce qui concerne les principales demandes kurdes de décentralisation administrative et politique, ainsi qu'en matière de droits culturels collectifs – avant tout s'agissant de l'éducation dans la langue maternelle.

### **Paragraphe 66 du rapport**

Je propose de remplacer cette phrase par « aussi moralement et politiquement répréhensible que leur présence à de tels événements puisse être selon les autorités turques ». Il s'agit d'une question très délicate sur le plan culturel et religieux pour la communauté kurde ; en fait, le fait de ne pas rendre visite aux familles des défunts est considéré par de nombreux Kurdes comme un comportement répréhensible aux plans culturel et moral. C'est la raison pour laquelle je pense que l'UIP pourrait s'abstenir de prendre position sur cette question complexe sur les plans culturel et religieux, qui d'après la Cour européenne des droits de l'homme relève de l'exercice d'une liberté religieuse. Le libellé donne à penser que l'UIP pourrait trouver cette pratique culturelle répréhensible, ce qui serait une hypothèse ethnocentrique du point de vue d'une personne extérieure.